

METZ METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

**Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Chieulles.**

Mercredi 02 septembre 2020 au mardi 06 octobre 2020.

Rapport d'enquête publique.



Chieulles en 2008 - vue aérienne – photographie communiquée par la commune de Chieulles.

**Etabli par Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice**

Première partie – Rapport.

*Arrêté PT n° 12/2020 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.
Décision de désignation du 21 janvier 2020 - référence E20000007/67 – président tribunal administratif de Strasbourg.*

Sommaire

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.

Sommaire	2
Liste des abréviations et sigles utilisés	4
I - Généralités relatives à l'enquête publique, contexte.	6
1 – Objet de l'enquête publique.	6
2 – Contexte du plan local d'urbanisme.	6
3 – Caractéristiques de la révision générale du u plan local d'urbanisme.	13
4 - Cadre juridique de l'enquête publique.	21
5 – Composition du dossier d'enquête publique.	22
6 – Concertation préalable.	25
II – Organisation et déroulement de l'enquête publique.	27
1– Organisation.	27
1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice.	27
1.2 Arrêté du président de Metz Métropole	28
1.3. Durée de l'enquête publique.	28
2 – Préparation de l'enquête publique.	29
2.1 Prise de connaissance du dossier, visite du village de Chieulles.	29
2.2 Complément d'information, pour la bonne connaissance du dossier.	30
3 - Information du public.	30
3.1 Publicité légale : par voie de presse, dématérialisée, affichage.	30
3.2 Registre d'enquête publique et dossier d'enquête publique.	31
4 - Déroulement de l'enquête publique.	31
4.1 Mise en œuvre mesures sanitaire	31
4.2 Permanences. .	31
4.3 Consultation et expression du public.	32
4.4 Climat de l'enquête publique.	32
5 - Clôture de l'enquête publique.	33
6 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.	33
III – Observations orales et écrites, analyse.	33
1– Observations orales et écrites du public	33
1.1 Observations relevant d'intérêts particuliers.	33
1.2 Observations et propositions à portée générale.	37
2 – Questions de la commissaire enquêtrice.	39
2.1 Projet démographique et habitat.	39
2.2 L'orientation d'aménagement et de programmation – zone 1AU.	39
2.3 Orientation du PADD : « apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois »	42
3 – Avis, observations des personnes publiques associées et consultées et autres consultations.	42
3.1 Personnes publiques associées.	42
3.2 Personnes publiques consultées.	56
3.3 Commission Départementale pour la Préservation Des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers.	57
3.4 Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe.	57
Notes	58

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX.

La deuxième partie fait l'objet d'une présentation séparée.

Sommaire	2
I – Conclusions, analyse du dossier.	3
1 - Environnement du dossier.	3
1.1 Procédure d'élaboration du projet de PLU.	3
1.2 Cadre de l'enquête publique.	4
2 - Déroulement de l'enquête publique.	5
2.1 Organisation.	5
2.2 Participation du public et fin de l'enquête.	5
2.3 Les observations, propositions.	6
3 - Le projet soumis à enquête.	7
3.1 Rapport de présentation.	7
3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, PADD.	8
3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, OAP.	9
3.4 Le règlement.	10
3.5 Les annexes.	12
4 - Intérêt général du projet.	13
II – Avis motivé de la commissaire enquêtrice.	14
1 – Dossier d'enquête publique.	14
2 - Déroulement de l'enquête publique.	14
3 – Projet de révision générale du plan local d'urbanisme.	15
Avis motivé de la commissaire enquêtrice	18
III – Pièces annexes aux conclusions et avis motivés	20
Annexe	20

TROISIEME PARTIE : PIECES ANNEXES ET PIECES JOINTES AU RAPPORT

La troisième partie fait l'objet d'une présentation séparée.

PIECES ANNEXES

- Annexe 1 Décision de l'autorité environnementale - 20 février 2019.
- Annexe 2 Avis du préfet du 30 décembre 2019 et avis GRT gaz – Air liquide.
- Annexe 3 Avis du président du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération messine – du 12 décembre 2019.
- Annexe 4 Avis du président de Metz Métropole – Programme local de l'habitat (PLH) – du 31 décembre 2019.
- Annexe 5 Procès-verbal de synthèse.
- Annexe 6 Mémoire en réponse du président du conseil métropolitain.

PIECES JOINTES AU RAPPORT.

- Pièce n°1 Affichage légal – commune de Chieulles – siège de Metz Métropole.
- Pièce n°2 Publicité complémentaire.
- Pièce n°3 Mesures sanitaires.

Les copies des annonces légales, de l'ordonnance du tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 et de l'arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole, ainsi que le certificat d'affichage de Metz Métropole sont en possession des services de l'autorité organisatrice. Elles n'ont pas été jointes pour éviter la surcharge du rapport.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Liste des sigles et abréviations utilisés.

AGURAM	agence d'urbanisme d'agglomération de Moselle.
AOC	appellation d'origine contrôlée.
ALUR (loi)	loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
AZI	atlas des zones inondables.
CDPENAF	commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
EBC	espace boisé classé.
ERP	élément remarquable du paysage ou établissement recevant du public.
EPFL	établissement public foncier de Lorraine.
GEMAPI	gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
GRDF	gaz réseau distribution France.
INAO	institut national de l'origine et de la qualité.
IGP	indication géographique protégée.
MRAE	mission régionale d'autorité environnementale.
OAP	orientations d'aménagement et de programmation.
OPAH	opération programmée d'amélioration de l'habitat.
PADD	projet d'aménagement et de développement durables.
PPBE	plan de prévention du bruit dans l'environnement.
PCAET	plan climat air énergie territorial.
PDU	plan de déplacement urbain.
PGRI	plan de gestion du risque inondation.
PLH	programme local de l'habitat.
PLU	plan local d'urbanisme.
POS	plan d'occupation des sols.
PPA	personnes publiques associées.
PRAD	plan régional pour l'agriculture durable.
PSS	plan des surfaces submersibles.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

RD	route départementale.
RTE	réseau de transport d'électricité.
SCOTAM	schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine.
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.
SRADDET	schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.
SRCE	schéma régional de cohérence écologique de Lorraine.
SRU (loi)	loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
UEM	usine d'électricité de Metz.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

I - Généralités relatives à l'enquête publique, contexte.

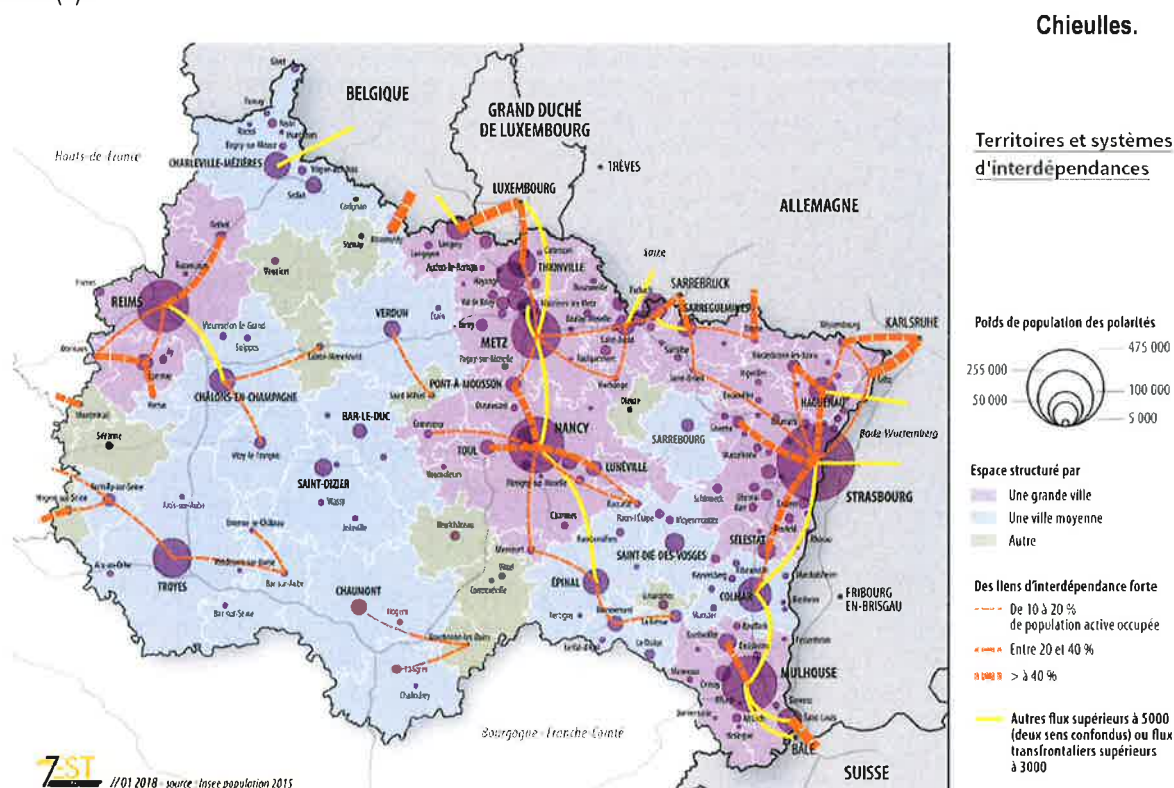
1 – Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique porte sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Chieulles, commune de Moselle.

2 – Contexte du plan local d'urbanisme

La commune de Chieulles est une commune de 417 habitants (1) située au nord de l'espace péri-urbain de Metz, à l'ouest du plateau lorrain versant Rhin, sur la rive droite de la Moselle.

- C'est une des 44 communes de Metz Métropole, une des plus petites, 2,6 km² en termes de superficie, qui, par son positionnement géographique, sillon mosellan, proximité des frontières de trois pays, croisée de deux corridors d'échanges européens, l'un nord-sud, l'autre est-ouest, est intégrée à l'espace européen de la Grande Région maillé par un réseau de communications dense, qui agrège 11,5 millions d'habitants et atteint un PIB de 375 milliards d'euro au 1^{er} janvier 2017 (2).



Source : « Trajectoires du sillon lorrain – éléments de réflexion pour un projet stratégique - Agape AGURAM SCALEN – janvier 2020 Page 10.

Située à 9 km de Metz, 26 de Thionville et du nord mosellan, 60 du Luxembourg, elle est inscrite dans un espace urbain et économique dynamique, celui du pôle de Metz Métropole qui accueille près de 30% des entreprises de Moselle (3), et celui du sillon mosellan qui concentre depuis la fin du siècle dernier la majeure partie du développement économique et urbain de la Lorraine. Elle s'inscrit par son intermédiaire dans le périmètre d'attractivité de l'aire urbaine de Luxembourg qui s'élargit (4).

Le territoire de la commune est situé sur la rive droite restée rurale de la Moselle canalisée, qui offre un accès direct aux grands ports de la Mer du Nord.

Il est traversé par deux routes départementales parallèles à la Moselle, la RD2 et la RD1 classée voie sonore de catégorie 3 en raison du nombre de véhicules jour, 6452 en 2019 (5). Une troisième route, la RD69c, d'orientation est-ouest, longe le village, le long du ruisseau de Malroy, relie la RD1 et la RD3 et participe indirectement à l'accès de l'autoroute A4, 3426 jours y sont recensés. (5)

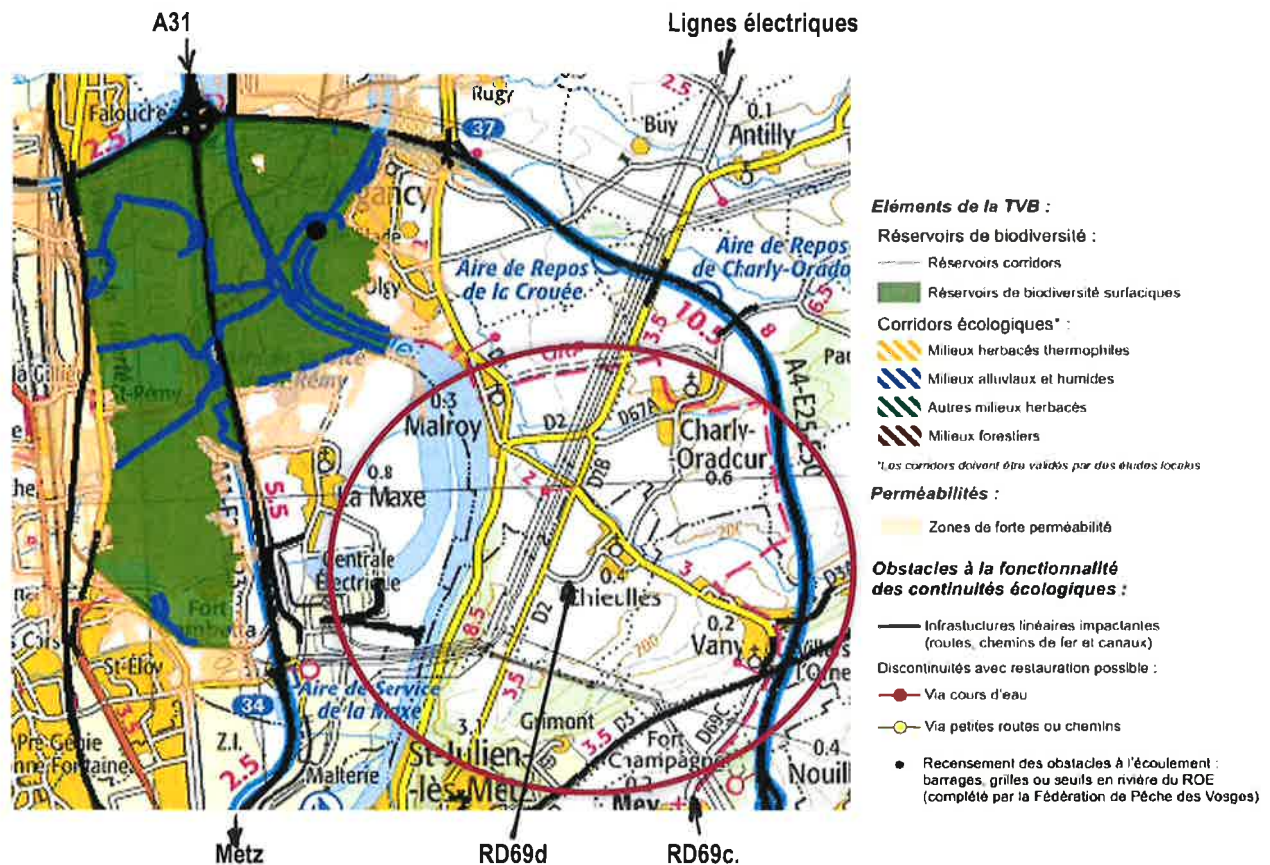
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.



Source : Rapport de présentation « Diagnostic – environnement » page 16 – Annexes pièce n°13 du dossier d'enquête - AGURAM.

Outre la localisation de la commune, le réseau de communications, cette carte permet de situer les obstacles aux continuités écologiques exposées plus avant et les enjeux de la Trame Verte et Bleue.

Il est parcouru par des réseaux de canalisations électriques, de gazoducs, transport de gaz naturel, appartenant à GRT gaz, oxydure et azoduc, transport de dioxygène et d'azote, appartenant à la société Air Liquide.

Des lignes électriques à haute et moyenne tension s'imposent dans le paysage en limite de la commune, au sud et à l'ouest.

Ces infrastructures font l'objet de servitudes d'utilité publique et peuvent être sources de risques. Par les contraintes qu'elles imposent, elles ont un effet sur l'occupation et l'organisation du territoire, le paysage, et sont prises en compte par le projet de révision du PLU.

- La commune de Chieulles est une commune rurale au sort et à l'histoire étroitement liés à celui du pays messin dont l'identité est forgée depuis le 13^{ème} siècle par les liens d'interdépendance que la ville de Metz entretient avec la maille serrée de ses villages. (6)

A partir des années 1970, après avoir contribué à la prospérité de la ville par la richesse de ses productions agricoles, et constitué pour elle une forme d'espace nourricier, le pays messin en est devenu une sorte de réservoir foncier.

Sa vocation rurale a été bousculée par le phénomène d'éclatement urbain marqué par le développement pavillonnaire en milieu rural, essentiellement à l'est et au sud, sur les terres de labour.

Chieulles figure parmi les 10 communes où la croissance continue entre 1968 et 1990 est considérée comme étant très forte, de l'ordre de plus de 30%. (6)

« Micro commune » (7) en 1968, 78 habitants, elle en compte 301 en 1990. 41% des logements de la commune sont édifiés pendant cette période inscrite dans le mouvement du développement pavillonnaire individuel.

La croissance se poursuit ensuite plus lentement mais de façon continue, essentiellement par voie de lotissements, pour atteindre 418 habitants en 2014.

Son développement urbain qui s'inscrit dans un mouvement général, celui de la rurbanisation du pays messin, présente la singularité de s'être organisé à partir d'un village aux dimensions réduites. 13% des résidences principales actuelles ont été construites avant 1970, 6,8% avant 1919. (8)

La densité brute varie selon les moments de construction entre 6,2 et 12,3 logements par hectare. Celle de l'opération de rénovation urbaine en cours « le clos du colombier » est de 55 logements par hectare. Elle est de 11,3 logements par hectare en 2013. (10)

La population actuelle relativement homogène, plutôt aisée, avec un niveau de formation relativement élevé, est propriétaire de sa maison individuelle à hauteur de 92%. Elle l'occupe en tant que résidence principale dans 92,1% des cas. 81,6% des habitations comportent 5 pièces et plus. (1) (9)

Elle est stable, près de 70% des ménages habitent la commune depuis plus de 10 ans.

Si elle est vieillissante, la part des moins de 45 ans reste actuellement supérieure à celle de plus de 45 ans, 47% contre 43%.

La taille des ménages diminue régulièrement, elle avoisine les 2,5 en 2017.

Les appartements et petits collectifs apparus récemment, 2 en 1999, 6 en 2014, constituent l'exception.

La commune ne compte pas de logement social en 2016, elle n'est soumise à aucune obligation dans ce domaine.

Ces caractéristiques ont une incidence directe sur le taux de réhabilitation du bâti, le nombre de logements vacants, 2,8% en 2017, le nombre et les caractéristiques des biens immobiliers proposés à la location, 6%, et à la vente. (1)

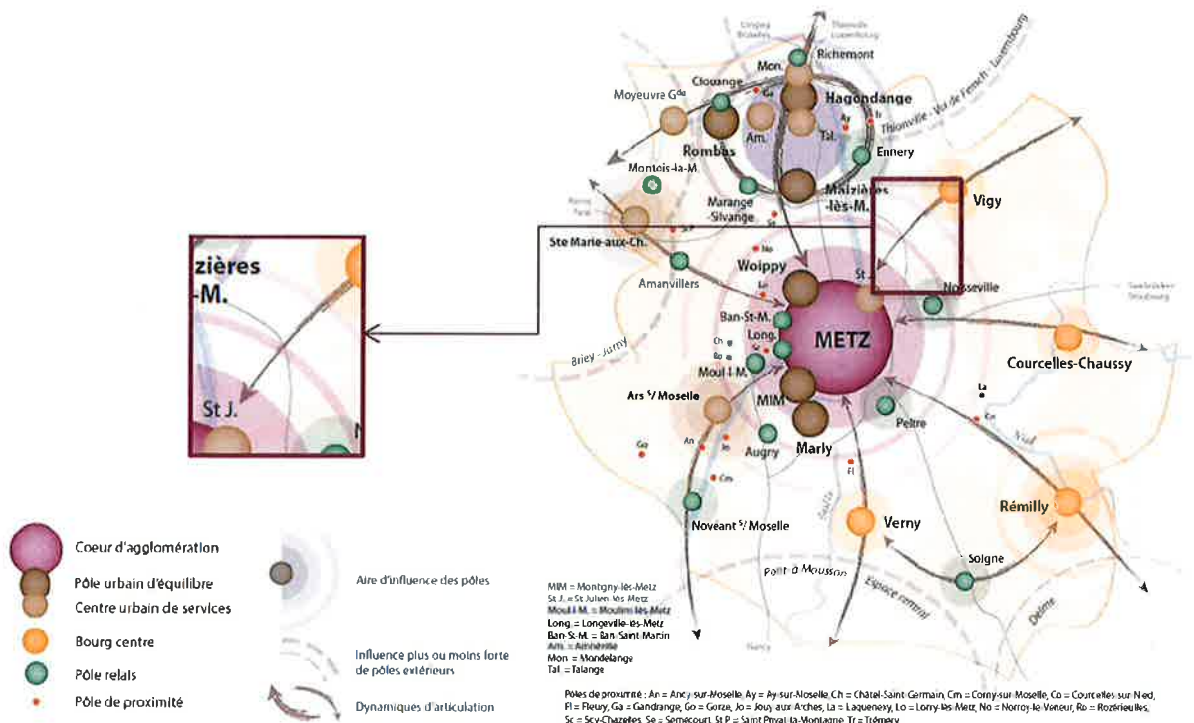
Actuellement, le mouvement centrifuge de la population, de la ville, qui perd des habitants vers la campagne, se poursuit, dans un contexte général de stagnation démographique, sous l'effet du prix de l'immobilier et de la déconcentration progressive de l'activité de la ville vers l'est et le nord.

La vocation résidentielle s'impose désormais à la vocation rurale. Elle a pour corollaire la dissociation du lieu de résidence et de travail, situation qui concerne 94,8% des actifs ayant un emploi.

Pour ce faire 93,2% des habitants se rend en voiture sur son lieu de travail. 98,2% des ménages possède au moins un véhicule. (1)

53% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillent au sein de Metz Métropole, 31% en dehors, 7% au Luxembourg, selon le rapport de présentation du projet de révision du PLU.

Le SCOT de l'agglomération messine qui structure l'organisation du territoire et la vie de proximité identifie Chieulles en tant que « commune périurbaine et rurale ».



Source : « Rapport de présentation – justifications du dossier » page 9 - pièce n°8 du dossier d'enquête - AGURAM.

- La commune de Chieulles est une commune à vocation agricole, son organisation urbaine, les paysages en témoignent.

Elle est située sur un territoire fertile, en contrebas de la faille de Faily, rupture géologique du plateau lorrain entre Saint-Julien-lès-Metz et Beltange qui se prolonge le long de la Moselle entre Saint-Julien-lès-Metz et Malroy et forme sur le territoire de Chieulles un talus boisé, qui surplombe les berges de la rivière et la route départementale 1.

Son territoire est structuré par deux des cinq entités paysagères identifiées par le SCOTAM, celui du plateau lorrain versant Rhin pour l'essentiel, et pour partie, à l'ouest, celui de la vallée de la Moselle.

Elle est installée dans un vallon, à mi-pente de la pente molle d'une ondulation du plateau lorrain, sur la rive surélevée du ruisseau de Malroy, entre deux buttes qui en marquent l'entrée sud et contribuent à son intégration dans le paysage. Les altitudes varient entre 180 et 200 mètres.

Le long de la rue principale, l'actuelle RD69d, orientée le long des courbes de niveau, où les usoirs traditionnels s'organisaient plutôt autour d'impasses, s'imposaient deux fermes (10) et quelques maisons ainsi qu'une chapelle qui daterait du 17^{ème} siècle.

Aucun clocher ne signale sa présence.

L'activité agricole occupe 198 ha soit 77% de la superficie du ban communal. Elle génère 4 emplois, 22% des emplois recensés dans la commune en 2014.

Le paysage est un paysage d'openfield, terre de labour, composé pour l'essentiel de grandes parcelles, sans qu'il y ait eu de remembrement. Elles sont consacrées aux cultures céréalières, cultures fourragères, maïs, oléo-protéagineux, essentiellement colza et tournesol.

Elles occupent 89% de la surface agricole utile en 2016, 178 ha, et sont le fait essentiellement de deux exploitations. Le siège de l'une d'entre elles est situé dans la commune.

Leur production est intégrée dans une filière structurée par des coopératives qui s'appuient sur le nouveau port de Metz voisin, premier port céréalier de France.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

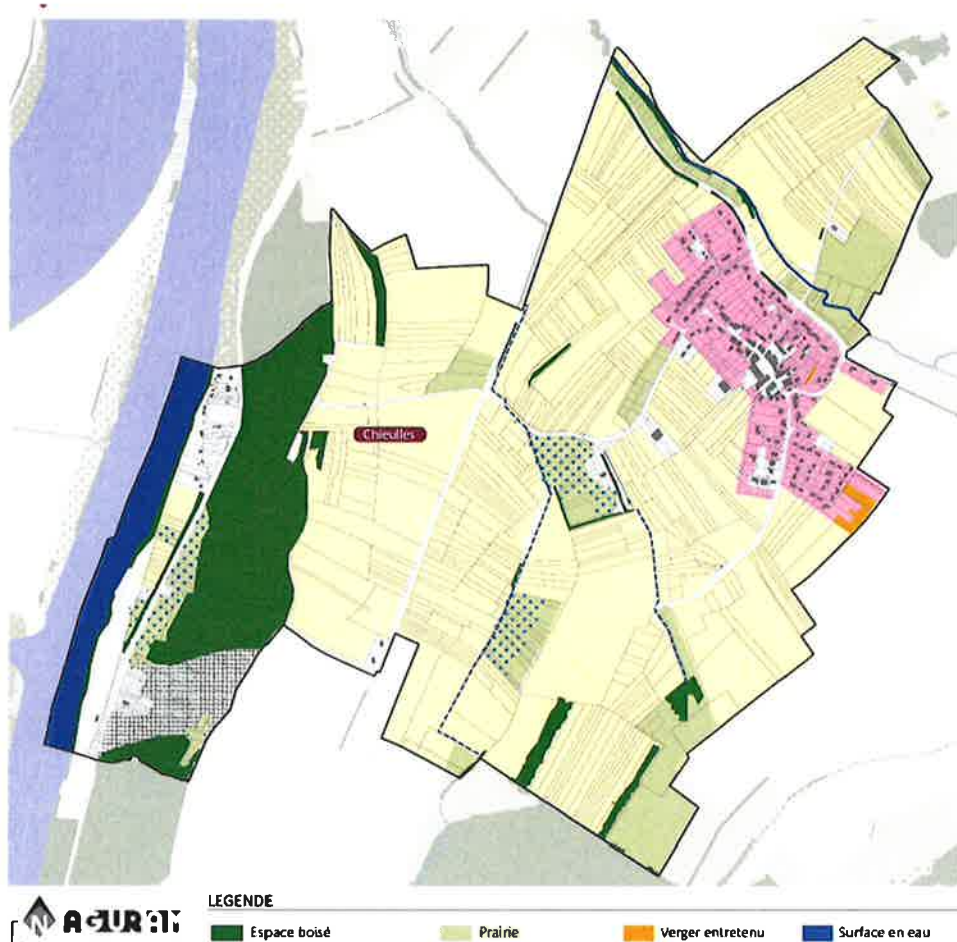
Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

La place des prairies, 11% de la surface agricole utile, tendrait à régresser. Elles se situent essentiellement dans les zones recensées comme étant potentiellement humides.



Source : Rapport de présentation « Diagnostic – environnement » page 14 – Annexes pièce n°13 du dossier d'enquête - AGURAM.

La carte des milieux naturels et semi naturels permet d'apprécier la place des espaces agricoles.

Les bâtiments des installations d'exploitation servent principalement au stockage des produits et ne génèrent pas d'obligation particulière à l'exception d'un ancien silo situé à l'extérieur du village à propos duquel le périmètre de 100 mètres de « réciprocity agricoles » dicté par le règlement des installations classées devrait disparaître sous l'effet d'un nouvel usage.

L'activité agricole est quasi exclusive, le ratio de densité artisanale y est de 96, deux fois inférieur à la moyenne départementale. De ce fait, le potentiel pour accueillir des artisans y est élevé ainsi que le souligne le représentant de la chambre de métiers lors de la réunion des personnes publiques associées du 20 septembre 2018. (Pièce n°4.1 du dossier d'enquête publique).

La proximité de la ville de Saint-Julien-lès-Metz, centre urbain de services, explique vraisemblablement que l'activité marchande ne soit représentée que par une machine à pain.

- Le territoire de Chieulles n'est pas concerné par des mesures de protection ou des inventaires spécifiques qui s'appliquent aux espaces naturels et aux espèces.

Le schéma régional de cohérence écologique de Lorraine définit les continuités écologiques remarquables de la Lorraine au travers de la Trame Verte et Bleue. La Moselle constitue un élément majeur de cette dernière.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

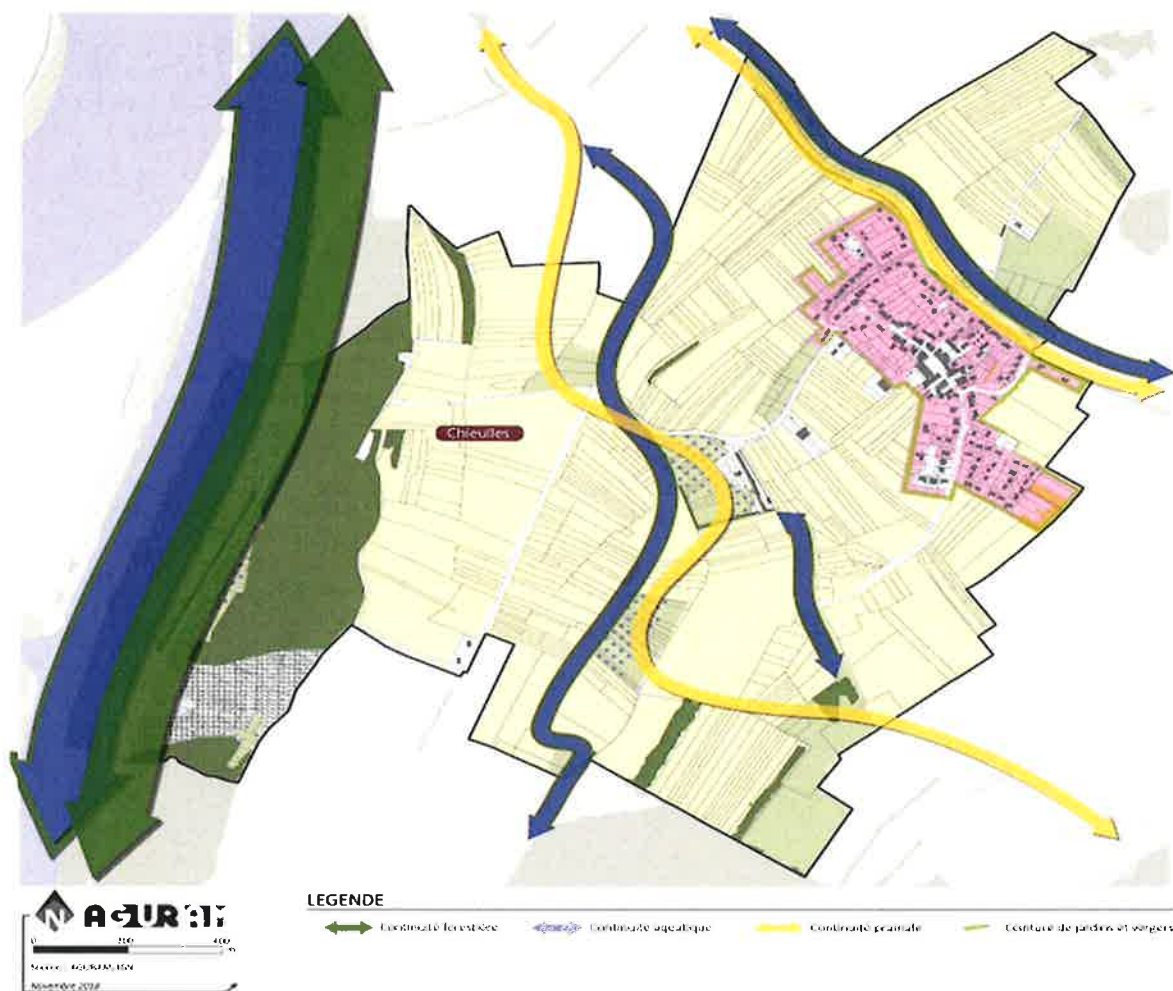
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Le SCOTAM identifie sur le territoire de la commune, en lien avec la définition qu'il a établie de l'armature écologique du territoire, le corridor forestier qui court le long de la Moselle, continuité forestière « J » matérialisée par le bois de Chatillon, gîte à chiroptères.

Dans le prolongement, en relation également avec l'engagement de Metz Métropole dans une politique de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, le projet identifie sur le territoire communal des éléments locaux qui participent aux continuités de la trame verte et bleue et au maintien de la biodiversité.



Source : Rapport de présentation Annexes « diagnostic – environnement » – Page 22. - Pièce n°13 du dossier d'enquête - AGURAM
Synthèse des continuités écologiques

- Le territoire de la commune est contraint par des risques naturels et technologiques.

Au titre des risques naturels :

La commune de Chieulles est concernée par le risque inondation de la rivière la Moselle.

A ce titre, elle est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Bassin Rhin 2016/2021 du 30 novembre 2015 et intégrée au périmètre du territoire à risque d'inondation de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson, TRI, qui inscrit dans sa stratégie locale l'obligation de prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme.

Elle est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles, PSS, approuvé par décrets du 10 septembre 1956 qui vaut plan de prévention des risques « inondations », PPRi, constitue une servitude, et est annexé au projet de PLU. (Pièce n°13 du dossier d'enquête publique - Annexes- pages 100 à 102 Diagnostic – environnement et Servitudes pages 336 à 342)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

L'emprise des zones inondables, qui concerne les abords de la Moselle, est définie par l'arrêté préfectoral de 1956 et par l'Atlas des Zones Inondables, AZI, mis à jour en 2010. La cartographie des deux zones figure dans le diagnostic partie « environnement » page 102 de la pièce n°13 du dossier d'enquête.

Le territoire de la commune est également concerné par le risque lié à « l'aléa retrait gonflement des argiles » considéré comme faible à moyen et réévalué depuis le 26 août 2019, date à compter de laquelle la carte de « l'aléa retrait gonflement des sols argileux » identifie à Chieulles un risque moyen à fort.

Selon le portail Géorisques (11) l'état de catastrophe naturelle a été reconnu au titre de ce risque par arrêté ministériel du 21 mai 2019 pour la période 1^{er} juillet – 31 décembre 2018.

Ce risque concerne notamment la zone à urbaniser. Le guide des précautions à prendre qu'il induit en matière de construction figure en annexe du projet de PLU. (*Pièce n°13 du dossier d'enquête publique - Annexes- pages 163 et suivantes*).

Le risque lié au radon est considéré comme faible, catégorie 1. Le risque sismique quant à lui est considéré comme très faible.

Trois événements ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle selon le portail Géorisques.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.

Inondations et coulées de boues du 08 au 31 décembre 1982.

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 juillet au 31 décembre 2018.

Au titre des risques anthropiques :

Le risque transport de matières dangereuses est corrélé à l'importance des infrastructures de transport, à l'intensité et aux caractéristiques de l'activité économique.

Il revêt à Chieulles plusieurs formes, canalisations, voie routière, voie fluviale.

La commune est concernée, à l'instar de 22 autres communes de Metz Métropole, par le risque de transport de matières dangereuses par canalisations transportant du gaz naturel à haute pression, appartenant à la société GRT gaz, par canalisation transportant du dioxygène (O₂), et du diazote (N₂), appartenant à la société Air Liquide.

Deux canalisations sont exploitées par GRT gaz : la DN200-1992-Malroy-Chieulles et la DN300-1953-Montoy Flanville-Marange-Silvange auxquelles s'ajoute une installation annexe, EMP-C-57412-Chieulles-01.

Leur présence a un impact direct sur le projet de PLU par les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation qu'elles engendrent, servitudes d'utilité publique d'usage et/ou servitude d'utilité publique d'effets instituée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. (12)

Elle est prise en compte par le projet de PLU et conditionne le périmètre du projet d'extension exprimé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Dans son avis du 14 novembre 2019, GRT gaz fait état d'une canalisation en projet, la DN300-XXXX-Chieulles Metz (UEM) qui n'a pas d'incidence sur l'actuel projet de PLU.

Les deux canalisations exploitées par Air Liquide sont, pour ce qui concerne le transport d'azote ID3 194 Richemont - Neuves-Maisons et ID3174 Mondelange - Pompey pour le transport d'oxygène. Selon le « porter à connaissance » des services de l'Etat du 20 février 2018, elles font l'objet d'une étude pour l'instauration de servitudes d'utilité publique d'effets selon le rapport de présentation.

Le risque lié au transit ou au transport de matières dangereuses par voie routière et par voie fluviale affecte également la commune, traversée par la route départementale 1, à proximité de la Moselle canalisée.

Les lignes électriques à haute et moyenne tension situées à la périphérie sud du territoire et le long de la Moselle, compte-tenu de leur localisation, ont essentiellement un impact significatif sur le paysage.

La liste réglementaire des servitudes générées par ces risques, le plan des servitudes au 1/5000^{ème}, document annexe, complémentaire au PLU, le plan des servitudes radio électriques contre les obstacles, et les autres risques anthropiques figurent en annexe du projet de révision du PLU. (*Pièce n°13 du dossier d'enquête publique - Annexes- pages 335 à 364*).

Le PADD, le règlement, l'OAP prennent en compte les risques naturels et anthropiques et les servitudes qu'elles génèrent.

- Nuisances

Le trafic routier sur les routes départementales RD1 et RD2 est la principale source de nuisances sonores.

Dans sa traversée de la commune, la RD1 est classée voie à grande circulation par le décret 2010-578 du 31 mai 2010, ce qui entraîne l'interdiction de toute construction sur une bande de 75 m de part et d'autre de la voie. Elle est également classée voie bruyante de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 ce qui détermine des prescriptions obligatoires relatives à l'acoustique des bâtiments.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Metz Métropole constate que la commune est affectée de façon ponctuelle par un dépassement du seuil réglementaire relatif aux émissions sonores diurnes sur la RD69c et la RD69d à l'entrée sud du village.

Les espaces boisés, les zones agricoles ainsi que la place du village, sont identifiés comme étant des zones de calme.

Les principaux émetteurs de polluants atmosphériques, particules fines et oxydes d'azote, sont émis principalement par les secteurs de l'agriculture, du résidentiel, des transports routiers et modes de transport autres que routier.

Les émissions de gaz à effet de serre sont imputables essentiellement au transport routier.

La consommation d'énergie finale, est due principalement au secteur résidentiel et au transport routier.

Ces nuisances sont prises en compte par le projet de révision du PLU, en particulier le règlement, en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial, le Plan de Déplacement Urbain, le Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole.

3 - Caractéristiques du projet de révision générale du plan local d'urbanisme.

Le projet de révision du PLU traduit dans sa conception les singularités du territoire au travers des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- Genèse de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Chieulles est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le 16 janvier 2006, issu de la révision du POS adopté en 1991.

Il a fait l'objet de trois modifications, la dernière en 2014, et d'une modification simplifiée en 2016. Elles portaient sur le règlement écrit, la modification de zones 2AU ou leur ouverture à l'urbanisation.

La révision générale du PLU a été initiée par la commune. Elle a été adoptée par le conseil municipal le 11 avril 2017.

Il a exprimé sa volonté de répondre à l'obligation de mettre le PLU en conformité avec le SCOT de l'agglomération messine avant le 20 novembre 2017, d'intégrer les dispositions réglementaires issues de la loi « grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et de se doter des outils procurés par la modernisation du contenu des PLU déclenchée par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et déclinée par le décret 2015-1783 du 29 décembre 2015.

Il s'agissait également de répondre aux ambitions communales en ouvrant une zone à l'urbanisation, les zones 2AU existantes n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives depuis plus de 9 ans.

Il l'a déclinée sous forme de sept objectifs opérationnels.

1. Lutter contre le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, en particulier sur la frange ouest du bourg au niveau de la rue de la chapelle et du chemin du breuil.
2. Préserver des cœurs d'îlots végétalisés comprenant des vergers et jardins qui contribuent à la qualité du cadre de vie.
3. Affirmer le rôle de pôle d'équipement de la salle socioculturelle située en sortie de commune en bordure de la RD69c.
4. Protéger le petit patrimoine communal composé de deux calvaires et de la chapelle Saint Jean Baptiste, édifiée en 1759.
5. Autoriser la construction d'annexe et/ou d'abris de jardins sur les unités foncières déjà bâties et situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
6. Etudier les possibilités de sécuriser les cheminements doux (piétons et cyclistes) en direction de la commune voisine de VANY.
7. Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune.

Il convient de noter, objectif 3, que la salle socioculturelle est située en sortie de commune en bordure de la RD69d et non RD69c.

La procédure a été achevée à compter du 1^{er} janvier 2018 par Metz Métropole, qui exerçait désormais de plein droit les compétences « plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale » avec l'accord du conseil municipal exprimé le 28 novembre 2017 et celui du conseil communautaire le 18 décembre 2017.

Les orientations du PADD ont été débattues le 07 novembre 2018 par le conseil municipal de Chieulles, le 17 décembre 2018 par le conseil métropolitain.

Le 30 septembre 2019, le conseil métropolitain, par deux délibérations, a adopté le bilan de la concertation et l'arrêt du PLU de la commune de Chieulles.

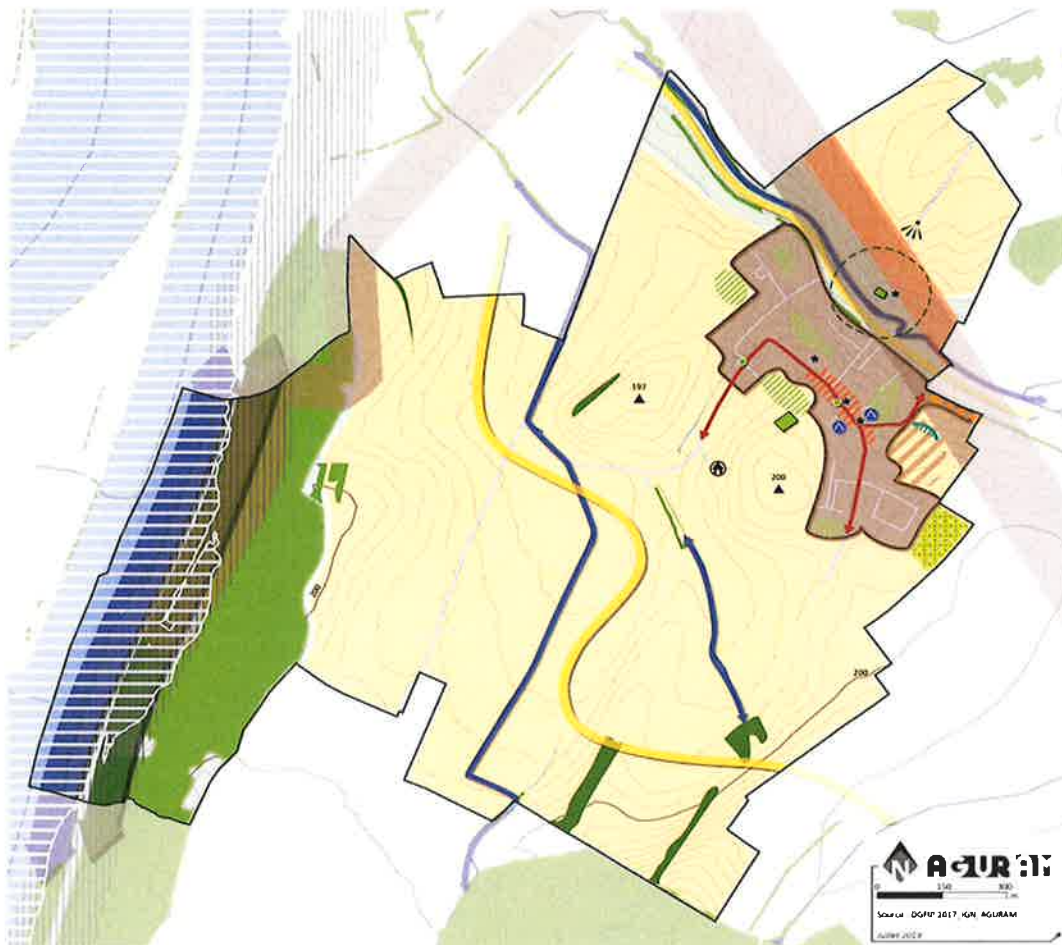
La démarche s'est déroulée sur une durée de 30 mois.

- Le projet d'aménagement et de développement durables, PADD, « clé de voûte » du projet de PLU, exprime trois orientations générales retenues pour le développement du territoire de la commune.

Il repose sur une ambition démographique de 481 habitants à l'horizon 2032, soit une augmentation de 15% en référence à 2016, ce qui génère un besoin de 52 nouveaux logements. 27 logements liés à la croissance démographique, auxquels s'ajoutent 25 logements en rapport avec les besoins en logements générés par le desserrement des ménages évalué à 2,3 personnes.

Il répond à la volonté communale de poursuivre le développement de la commune en étoffant l'offre de logements et en ouvrant une zone à l'urbanisation tout en respectant les principes de modération de consommation des espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain inscrit dans la loi ALUR.

Il est synthétisé par la carte ci-dessous qui en décline les trois orientations.



Source : carte et légendes : « *Projet d'Aménagement et de développement durables, PADD* » page 14 - Pièce n°9 du dossier d'enquête - AGURAM


Orientation n°1 : préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains.

Sous-orientations :

- 1.1 Protéger les continuités écologiques.
- 1.2 Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles.
- 1.3 Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère.

Protéger les continuités écologiques

-  Continuités prairiales
-  Continuités aquatiques
-  Continuités forestières

 Conserver les haies, bosquets, arbres remarquables et espaces boisés









 Maintenir les coeurs d'îlots et les franges de jardins, notamment aux abords du village historique

 Protéger les vergers entretenus

Orientation n°2 : maintenir la structure villageoise de Chieulles.

Sous-orientations :







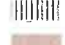


- 2.1 Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services.
- 2.2 Prévoir les possibles évolutions du centre socioculturel.
- 2.3 Conforter les qualités urbaines et architecturales.
- 2.4 Protéger le patrimoine bâti vernaculaire.
- 2.5 Faire perdurer une économie agricole dynamique.

-  Conforter la structure urbaine autour de son axe central, des équipements et des arrêts de bus qui s'y organisent
-  Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel
-  Prendre en compte le point de vue majeur de Chieulles
-  S'adosser à la limite physique du village composée par le ruisseau de Malroy doublé par la RD 69 C
-  Accompagner l'évolution architecturale du bâti historique et maintenir le front urbain qu'il compose de part et d'autre de la place
-  Valoniser le petit patrimoine animant les espaces naturels et urbains
-  Préserver l'activité agricole, qui occupe une majorité du territoire communal
-  Maintenir un recul des habitations par rapport aux bâtiments agricoles

Orientation n°3 : conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie.

Sous-orientations :

- 3.1 Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain.
- 3.2 Consolider une offre d'habitat diversifié.
- 3.3 Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois.
- 3.4 Maintenir les qualités paysagères de Chieulles.
- 3.5 Se prémunir des risques et des nuisances.

-  Densifier les tissus bâtis existants, tout en respectant des principes de qualité urbaine
 -  Conforter les liaisons douces, notamment entre Chieulles et Vany
 -  Composer une offre diversifiée de logement en accroche avec l'existant
 -  Réfléchir l'implantation des constructions dans le grand paysage, en s'adosant au relief
 -  Contenir les ruissellements
- Se prémunir des risques / nuisances anthropiques ou environnementales
-  Risque inondation
 -  Nuisance bruit (voie bruyante)
 -  Risque anthropique (canalisation GRT gaz)
 -  Risque anthropique (canalisation Air-Liquide)

Les orientations et sous-orientations sont traduites dans le règlement.

Le projet d'aménagement et de développement durables traduit pour partie des préoccupations exposées par le PADD 2006 en termes de protection des espaces naturels, de préservation des espaces agricoles, du patrimoine historique et des arrières de jardins. (13)

Il retenait également le bouclage viaire rue de la chapelle rue des roses, et un projet de restructuration du centre historique du village qui prend actuellement la forme du projet de renouvellement urbain, « le clos du colombier ».

A l'entrée sud-ouest du village, le principe d'aménagements d'espaces verts et publics avait été retenu autour du projet d'implantation d'une salle communale.

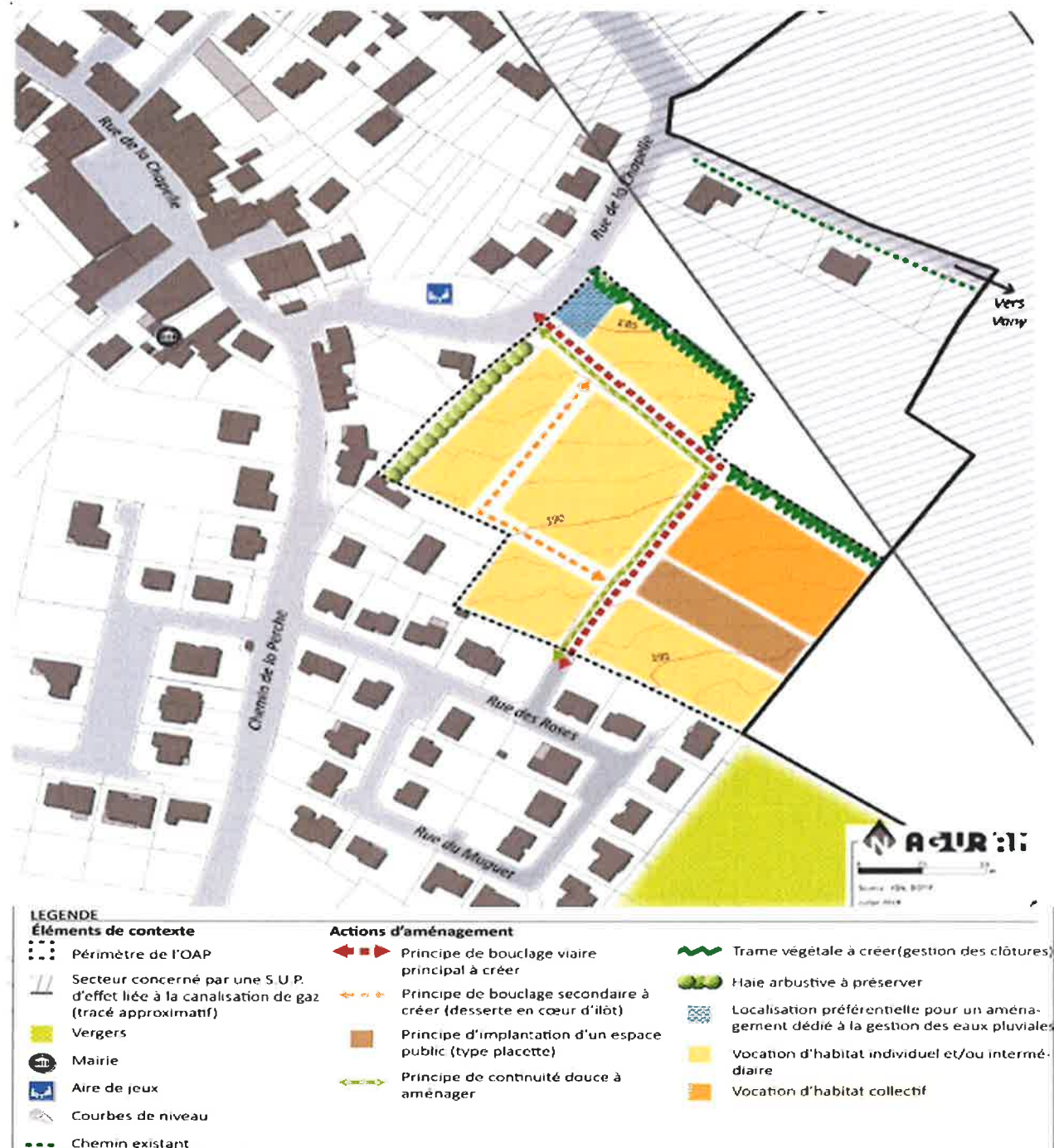
- L'orientation 3, est portée plus particulièrement par la sous-orientation 3.2. traduite par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, OAP de type sectoriel « conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village ».

L'OAP est porteuse d'une zone 1AU de 2,15 ha utiles à la création minimale de 31 logements en extension. La densité brute minimale retenue est celle définie par le SCOTAM pour les « communes périurbaines et rurales » de moins de 500 habitants, 15 logements par hectare. (Pièce n°10 du dossier)

Sa localisation est justifiée après examen des possibilités offertes par le territoire de la commune. Recherche d'une certaine compacité urbaine, identification de nuisances liées aux activités, centre socioculturel, hangar agricole, ont conduit à écarter les zones 2AU3 et 2AU5 du PLU arrêté en 2006. (« Rapport le présentation – justifications » page 45.)

Le choix s'est porté sur la zone 2AU2, diminuée de 1,12 ha, en raison de la proximité et des possibilités d'accroche avec le bâti le plus ancien, l'accès proche du cheminement piétonnier vers la commune de VANY, la présence des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Le bouclage viarie rue de la chapelle rue des roses qu'elle permet contribue à renforcer l'accroche et à fluidifier la circulation automobile de cette partie du village.



Source : « Orientations d'Aménagement et de Programmation, OAP » page 5 - Pièce n°10 du dossier d'enquête - AGURAM Schéma d'aménagement et de principe.

Son périmètre prend en compte la bande de servitude d'utilité publique d'effets de 80 mètres instaurée en 2016, induit par la proximité d'une canalisation de gaz naturel.

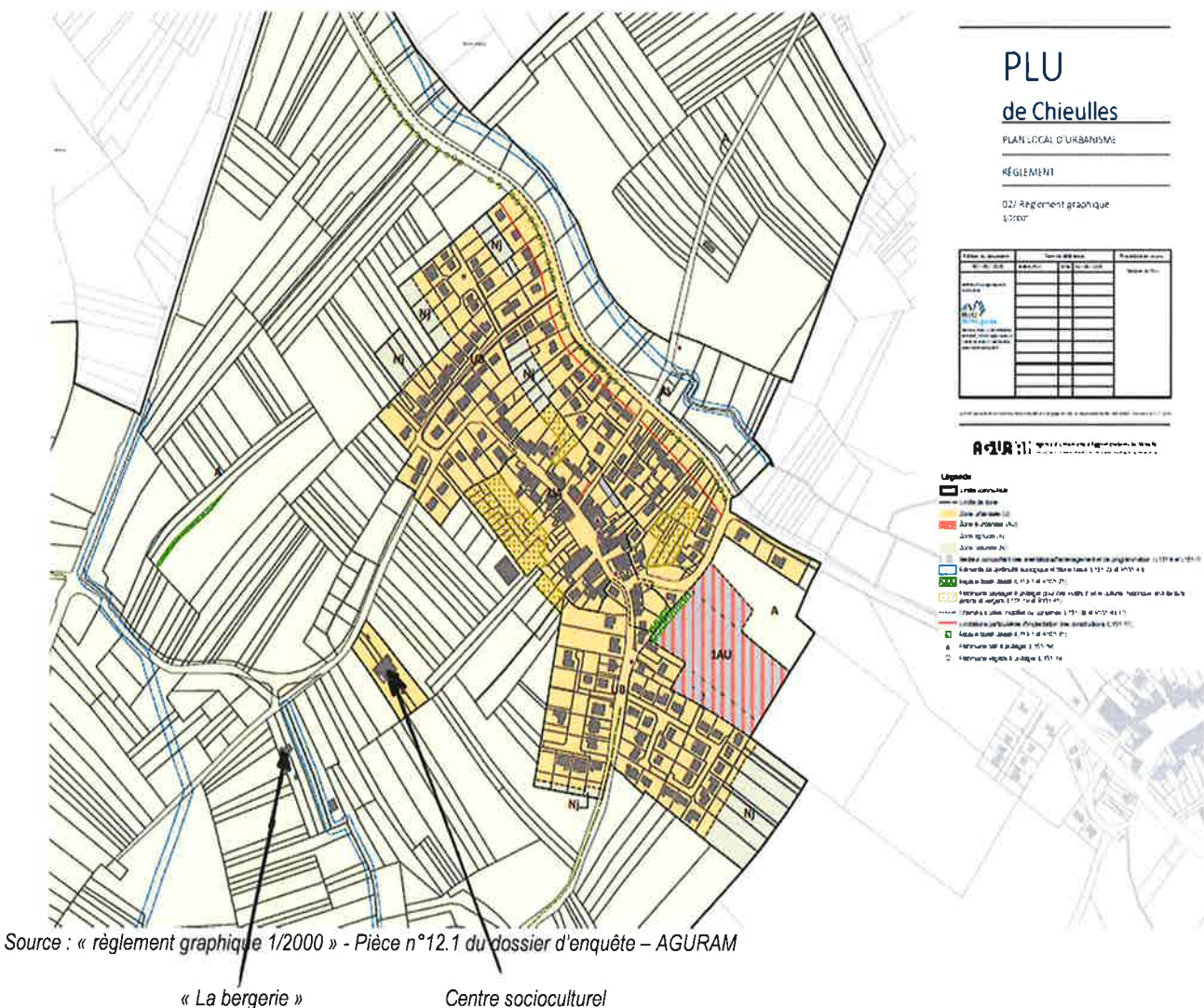
Les contraintes liées à l'intégration dans le paysage, aux sols, retrait gonflement des argiles, et à la topographie, ruissellement des eaux sont traduites par des aménagements et dispositions spécifiques. Un bassin de rétention des eaux pluviales est localisé en contrebas de la zone.

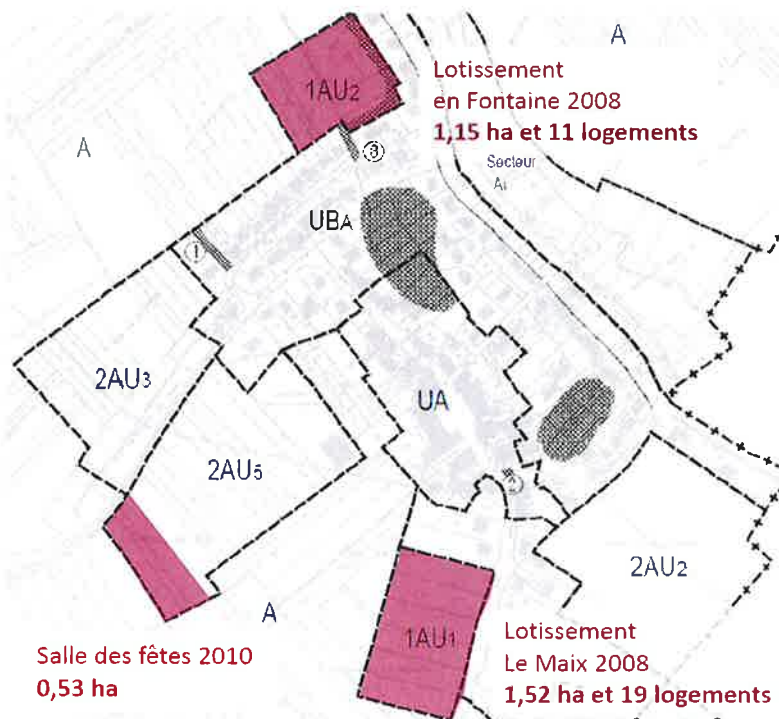
La superficie artificialisée 2,15ha, qui résulte de ce choix, rapprochée de la consommation des dix dernières années, 2008/2017 qui est selon les données MAJIC de 4,4 ha, permet de constater que cet objectif du PADD s'inscrit dans les principes de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels inscrits dans la loi ALUR et les préconisations du SCOTAM

L'OAP est justifiée par le « Rapport de présentation – justifications » page 58 à 63. (Pièce n°8).

- Les évolutions du zonage au travers du règlement graphique, de la consommation foncière et de l'organisation du territoire depuis 2006 traduisent les orientations du PADD

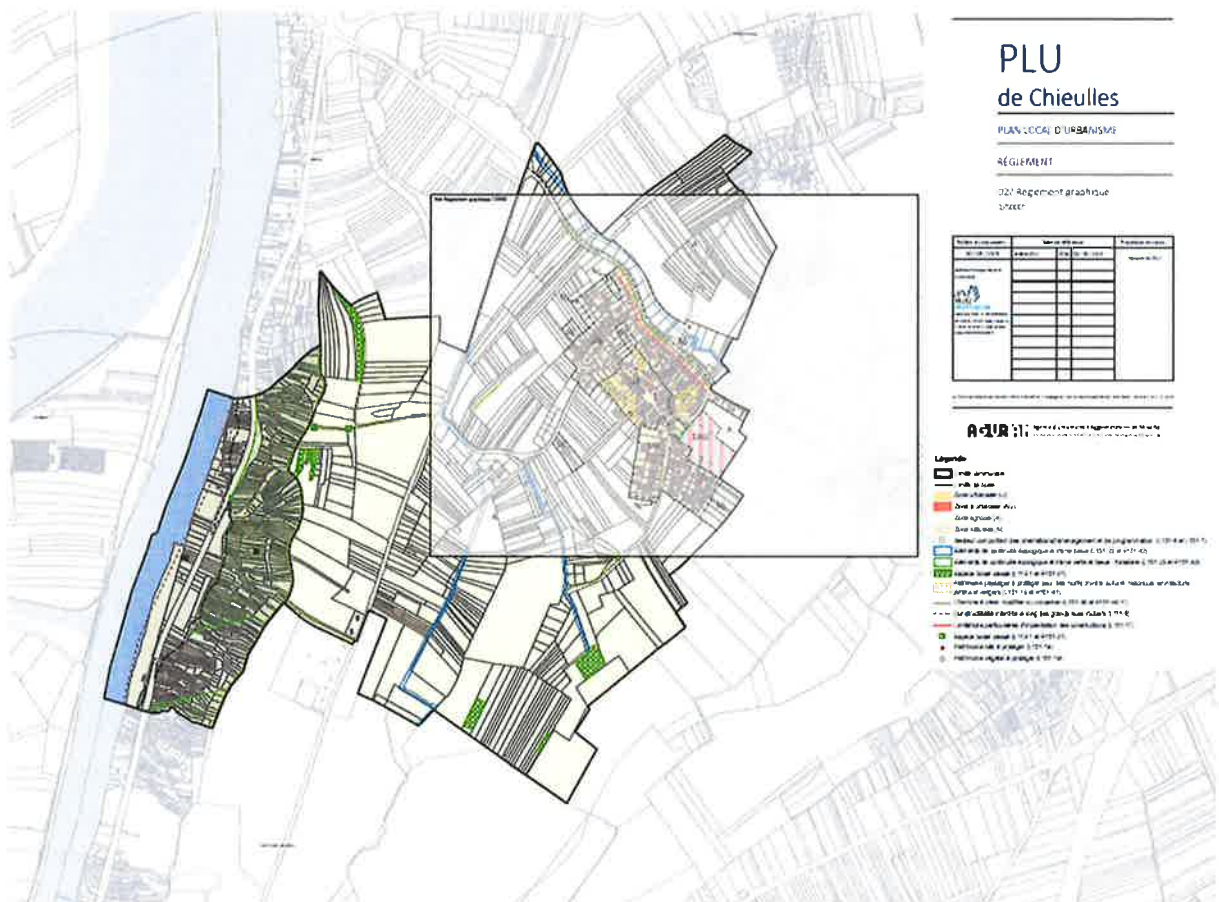
Cette analyse participe à l'évaluation du PLU 2006.





Source : « support de la réunion des personnes publiques associées du 13 juin 2019 ». Page 15 – Pièce n° 4.1 du dossier d'enquête – AGURAM.
Evolution des surfaces bâties depuis 2006.

Cinq zones étaient identifiées comme étant destinées à une urbanisation à moyen terme. Les zones 2AU1 et 2AU4 ont été ouvertes à l'urbanisation en 2007, zone 1AU2 et zone 1AU1, le centre socioculturel inauguré en 2010. La zone 2AU5 a été modifiée en 2014, 27,01 ares ont été réintégrés en zone agricole.



Source : « règlement graphique 1/5000 » - Pièce n°12.2 du dossier d'enquête – AGURA

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Les évolutions du zonage se traduisent de la manière suivante :

zone	secteur	PLU 2014		PLU 2020		évolutions		part en % ds zonage
		ha	%	ha	%	ha	%	
U	UA	3,12	1,19	3,78	1,45	0,66	21,15	
	UB	12,34	4,73	14,93	5,73	2,59	20,9	
	UE			0,53	0,2	0,53		
total U		15,46	5,93	19,24	7,38	3,78	24,45	7,38
AU	1AU	2,67	1,02	2,15	0,82	-0,52	19,47	
	2AU	9,15	3,51			-9,15		
	total AU	11,82	4,53	2,15	0,82	-9,67	81,8	0,82
A	A	182,91	70,24	182,19	69,94	-0,72	0,39	
	Ai			6,84	2,62	6,84		
	total A	182,91	70,23	189,03	72,57	6,12	3,34	72,57
N	N	50,23	19,28	27,96	10,73	-22,27	44,33	
	Nj			2,28	0,87	2,28		
	Ni			19,81	7,6	19,81		
total N		50,23	19,28	50,05	19,21	-0,18	0,36	19,21
TOTAL		260,42		260,47				

Les données sont celles du « Rapport de présentation – Justifications du dossier » pages 33 et 72. Pièce n°8 du dossier d'enquête publique. La situation prise en compte est celle constatée à issue de la dernière modification intervenue en 2014 :

- Les principales évolutions qui peuvent être retenues sont :

Aucun emplacement réservé en 2020.

Sur les trois emplacements réservés en 2006, un seul a rempli sa destination et constitue actuellement l'accès au lotissement « en fontaine ».

Deux dispositions de limitation particulière d'implantation des constructions (alignement) dont l'une, le long de la RD69c, est une reconduction.

La zone UA progresse, vraisemblablement en raison de l'élargissement de l'emprise de l'enveloppe urbaine qui englobe les vergers « patrimoine paysager à protéger » à l'arrière du bâti de la rue de la chapelle.

La zone UE encadre l'évolution du centre socioculturel qui dispose des capacités suffisantes en termes de réseaux, de voiries et capacité de stationnement.

Le secteur de « la bergerie », qui constitue une particularité, ces constructions participent à une forme de mitage du territoire, est intégré en zone A, il était en zone N auparavant.

Le zonage traduit la volonté de prendre en compte le risque lié aux inondations en zone N et A, quatre maisons seraient concernées par la zone Ni, les continuités aquatiques et forestières, le secteur Nj celui des jardins de fond de parcelle, des vergers et prés vergers définis par le SCOTAM, espaces de respiration.

Aucune réserve foncière n'est constituée.

En référence à la situation du zonage à l'issue de la dernière modification intervenue en 2014, le projet de révision générale du PLU retire 9,67 ha de la zone constructible, 1AU et 2AU, pour les intégrer à hauteur de 3,78 ha en zone UB, constitués essentiellement des lotissements « En Fontaine » et « le Maix », et par l'emprise du centre socioculturel UE. Il « verse » 6,12 ha en zone agricole, A.

La part de l'emprise liée aux servitudes, n'est pas approchée.

Le zonage confirme la place de l'activité agricole qui occupe 72,57% du territoire.

Chieulles apparaît comme une commune résidentielle qui préserve la qualité de vie et l'activité agricole.

Le projet d'aménagement et de développement durables et l'orientation d'aménagement et de programmation sont traduits au travers du règlement.

4 – Cadre juridique de l'enquête publique.

- L'ensemble de l'enquête publique s'appuie pour l'essentiel sur le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le cadre général de la révision générale du plan local d'urbanisme est défini par le code de l'urbanisme, « objectifs généraux », articles L101-1 à L101-3 et « dispositions communes aux documents d'urbanisme » articles L132-1 à L132-13 et R132-1 à R132-9.

La démarche de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Chieulles s'appuie sur les articles L153-31 à L153-35, R153-11, R153-12, L131-6 de ce même code.

La procédure d'élaboration, de définition, d'arrêt du PLU, publicité, repose sur le code de l'urbanisme articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22.

Ce code porte une attention à la « participation du public » et définit les modalités de la concertation, articles L103-1 à L103-6.

- Conformément aux articles L104-2 et R104-8 et R104-28 du code de l'urbanisme en référence au code de l'environnement article L122-4, le projet de révision du PLU de la commune de Chieulles, soumis au principe de l'examen au cas par cas, a été déclaré comme n'étant pas soumis à évaluation environnementale selon décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 20 février 2019, consultée le 28 décembre 2018, à « un stade précoce dans l'élaboration du plan », article R122-18 du code de l'environnement.

- Par les articles L131-4 à L131-6, le code de l'urbanisme précise les obligations de compatibilité et de prise en compte de documents supra-communaux dans la révision d'un PLU. Dans le cas présent, les documents suivants s'imposent :

En termes de compatibilité :

- Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine, SCOTAM, période 2014/ 2032, adopté le 20 novembre 2014. Le SCOTAM a un rôle intégrateur des documents de rang supérieur.
- Le plan de déplacements urbains de Metz Métropole adopté le 24 avril 2006.
- Le programme local de l'habitat de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011, prorogé pour la période 2017/2019 par délibération du conseil métropolitain du 27 février 2018.

Ces trois schéma, plan, programme, étaient en cours de révision au moment de l'arrêt du projet de révision générale du PLU.

La 1^{ère} révision du SCOTAM, document intégrateur et principal document opposable a été décidée le 03 juillet 2017 en raison de l'élargissement de son périmètre de compétence, +55%. Il est arrêté par le comité du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine depuis le 12 décembre 2019. Il repose sur une analyse actualisée du territoire et développe une stratégie qui porte sur la période 2015/2032.

Le plan de déplacements urbains révisé de Metz Métropole, arrêté le 27 mai 2019, a été adopté par le conseil métropolitain le 17 février 2020 après que le principe de sa révision ait été adopté le 14 octobre 2013. Il constitue le fil conducteur des politiques de mobilité du territoire pour la période 2020/2030.

Le 3^{ème} programme local de l'habitat 2020/2025 de Metz Métropole a été adopté par le conseil métropolitain le 17 février 2020, après avoir été mis en révision par décision communautaire le 26 juin 2017. Il porte sur la période 2020/2025.

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse 2016/2021, SDAGE, approuvé le 30 novembre 2015.

La commune n'est concernée par aucun SAGE.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

-Le plan de gestion des risques d'inondation 2016/2021 arrêté le 30 novembre 2015. (PGRI) valant plan de prévention des risques.

En termes de prise en compte :

- Le plan climat-air-énergie territorial de Metz Métropole adopté le 14 décembre 2015.
- Le Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine, SCRCE, arrêté le 20 novembre 2015.
- Le plan régional pour l'Agriculture durable du 17 octobre 2013. (PRAD)

La commune est également concernée par :

- Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Metz Métropole approuvé 16 décembre 2013.
- Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Moselle approuvé le 27 septembre 2013.

- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont reposé essentiellement sur le code de l'environnement livre I, Titre II, chapitre III, partie législative et réglementaire, « participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », vers lequel renvoie le code de l'urbanisme, article L153-19.

Deux autorités se sont succédées dans l'exercice de la compétence pour la conduite de la procédure de révision générale du PLU, selon les dispositions de l'article L153-9 du code de l'urbanisme.

Metz Métropole a poursuivi de plein droit, acté par la délibération du 18 décembre 2017, la procédure engagée avec l'accord du conseil municipal de la commune de Chieulles exprimé par délibération du 28 novembre 2017.

Les orientations du PADD ont été débattues par le conseil municipal de la commune le 07 novembre 2018, par le conseil métropolitain le 17 décembre 2018.

Le conseil métropolitain, a adopté le bilan de la concertation et arrêté de projet de révision générale du PLU de la commune de Chieulles le 30 septembre 2019.

- De l'ensemble de ces décisions ont découlé :

La décision E20000007/67 du tribunal administratif Strasbourg du 21 janvier 2020 de désignation du commissaire enquêteur porte sur « La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chieulles ».

L'arrêté PT n° 12/2020 19 juin 2020 émanant du président Metz Métropole portait sur « La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chieulles ».

- Le périmètre de l'enquête publique était la commune de Chieulles, le siège de l'enquête publique, la mairie de Chieulles.

L'interlocutrice de la commissaire enquêtrice était la représentante du prescripteur de l'enquête publique, madame CAMBET, chargée de mission auprès du pôle planification de la direction de l'urbanisme et du développement durable de Metz Métropole.

Le dialogue était également engagé avec le maire de la commune, non seulement pour ce qui concerne l'organisation de l'enquête publique, mais aussi pour la compréhension de la genèse et du contexte du dossier, sa déclinaison sur le terrain et la visite des lieux, le bon fonctionnement de l'enquête en termes d'organisation, les mesures sanitaires, et la publicité locale.

5 – Composition du dossier d'enquête publique.

Pièce n°0 – sommaire.

Pièce n°1 - Documents administratifs. *Annexe 1.*

1.1 – « Prescription de la révision du PLU » – délibération du 11 avril 2017 - conseil municipal commune de Chieulles - extrait du registre des délibérations.

1.2 – « Poursuite des procédures d'urbanisme communales par la Métropole » – délibération du 28 novembre 2017 - conseil municipal commune de Chieulles - extrait du registre des délibérations.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

« Exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale » : poursuite des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018 » - délibération du 18 décembre 2017 - conseil de communauté Metz Métropole - extrait du registre des délibérations.

1.3 – « Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Chieulles » – délibération du 07 novembre 2018 - conseil municipal commune de Chieulles - extrait du registre des délibérations.

1.4 – « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » – délibération du 17 décembre 2018 - conseil métropolitain Metz Métropole - extrait du registre des délibérations.

1.5 – « Bilan de la concertation du projet de PLU de la commune de Chieulles » – délibération du 30 septembre 2019 - conseil métropolitain Metz Métropole - extrait du registre des délibérations.

1.6 – « Arrêt du projet de PLU de la commune de Chieulles » – délibération du 30 septembre 2019 - conseil métropolitain Metz Métropole - extrait du registre des délibérations.

1.7 - Décision de désignation E20000007/67 du 21 janvier 2020 d'une commissaire enquêteuse – président tribunal administratif de Strasbourg.

1.8 - Arrêté PT n°12/2020 du 19 juin 2020 prescrivant l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles – président de Metz Métropole.

Pièce n°2 – Bilan de la concertation.

Pièce n°3 – Réunions publiques.

3.1 – Compte rendu de la réunion publique de présentation du projet de révision générale du PLU de Chieulles du 17 janvier 2019.

3.2 – Support de la réunion publique du 17 janvier 2019.

3.3 – Compte rendu de la réunion publique n°2 de présentation du projet de révision générale du PLU de Chieulles du 27 août 2019.

3.4 – Support de la réunion publique du 27 août 2019.

Pièce n°4 – Réunions des personnes publiques associées – PPA.

4.1 – Compte rendu de la réunion des personnes publiques associées du 20 septembre 2018.

4.2 – Support de la réunion des personnes publiques associées du 20 septembre 2018.

4.3 – Compte rendu de la réunion n°2 des personnes publiques associées du 13 juin 2019.

4.4 – Support de la réunion des personnes publiques associées du 13 juin 2019.

Pièce n°5 – Avis de la MRAe.

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chieulles (57). Mission régionale d'autorité environnementale – Grand Est. MRAe 2019DKGE36 du 20 février 2019.

Pièce n°6 – Avis de la CDPENAF du 12 novembre 2019.

Pièce n°7 – Avis des personnes publiques associées – PPA.

Pièce n°8 – Rapport de présentation - Justifications du dossier.

Pièce n°9 - Projet d'aménagement et de développement durables - (PADD)

Pièce n°10 - Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce n°11 - Règlement écrit – droit des sols.

Pièce n°12 - Règlement graphique.

12.1 - Règlement graphique : plan de zonage 1/2 000.

12.2 – Règlement graphique : plan de zonage 1/5 000.

Pièce n°13 - Annexes.

A - Diagnostics.

- Diagnostic démographie - habitat.
- Diagnostic - économie déplacements et équipements.
- Diagnostic - environnement.
- Diagnostic - paysages.
- Diagnostic - contexte urbain.

B - Annexes informatives.

- Information règlement. Fiches techniques relatives à la mise en œuvre du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 : modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme – n°6 réforme des destinations de construction – n°13 lexique national d'urbanisme.
- Air liquide – plan de zonage des ouvrages de transport de gaz 1/25000 – Chieulles.
- Retrait gonflement des argiles – guide.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteuse.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

- Porter à connaissance des services de l'Etat du 20 février 2018.
- C - Plan annexe :
 - Plan mentionnant le périmètre de droit de préemption urbain et le périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre – routier - PLU de Chieulles 1/5000.
- D - Annexes sanitaires.
 - Assainissement.
 - Notice portant sur les annexes sanitaires relatives au réseau d'assainissement – HAGANIS - commune de Chieulles.
 - Plan de zonage d'assainissement concernant les réseaux d'eaux usées, de surverse, hors inventaire et hors service, des eaux pluviales – commune de Chieulles 1/4000 – HAGANIS.
 - Plan de localisation de la commune de Chieulles sur le réseau d'assainissement de Metz Métropole 1/27000. Plan de zonage d'assainissement commune de Chieulles – assainissement collectif partie ouest : 1/1750 – partie est : 1/1500 – HAGANIS.
 - Déchets.
 - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération – Metz Métropole.
 - Eau potable.
 - Plan du réseau d'eau potable de la commune de Chieulles - 57142_RE_1 1/2000 – VEOLIA.
 - Eaux pluviales.
 - Notice portant sur le réseau d'eaux pluviales de la commune de Chieulles – novembre 2017 - Metz Métropole.
- E - Servitudes.
 - Plan de prévention des risques. (PPR).
 - Décret 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.
 - Décret 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.
 - Note de présentation du plan des surfaces submersibles (PSS) rivière Moselle – communes de Berg sur Moselle, Haute-Kontz, Contz-les-Bains, Apach, Rustroff, Chieulles, Malroy - Préfet de la Moselle.
 - Liste des servitudes.
 - Tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol – Chieulles.
 - Plan de servitude 1/5 000. Document complémentaire – PLU de Chieulles.
 - Plan des servitudes contre les obstacles
 - Plan des servitudes radioélectriques contre les obstacles – faisceau hertzien de Saulny – Fort Lorraine (Moselle) à Laudrefang (Moselle). – Ministère de la défense.
 - Servitudes GRT Gaz
 - Arrêté N°2016-BLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle – Préfet de la Moselle.
 - Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chieulles.
 - Servitudes RTE.
 - Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques – ouvrages du réseau d'alimentation générale - RTE.
 - Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension $\geq 45\text{Kv}$. – RTE – Chieulles.
 - Servitudes URM.
 - Tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol de la commune de Chieulles – URM - lignes électriques haute tension.
 - Plan couloir de lignes aériennes – lignes aériennes - câbles souterrains 1/5000 – PLU Chieulles – URM.

La composition du dossier soumis à enquête publique s'appuie pour l'essentiel sur l'articles R153-8 du code de l'urbanisme et sur l'article R123-8 du code de l'environnement.

Les numéros correspondent aux numéros des pièces qui ont été étiquetées et paraphées par mes soins avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'ensemble de ces documents figurait au dossier dès le début de l'enquête publique.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

La décision de la MRAe de dispenser le projet de révision générale d'évaluation environnementale figurait également sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est.

A l'exception de la pièce n° zéro, et de l'avis de la chambre de métiers, le dossier papier m'a été remis selon cette organisation le 07 février 2020.

La composition du dossier d'enquête ainsi que son organisation ont fait l'objet d'échanges avec la représentante du maître d'ouvrage.

Ils ont porté notamment sur sa lisibilité, en particulier celle de la pièce n°13 et sur celle de son organisation générale, afin d'en faciliter l'accès sous format numérique et papier.

Un sommaire a été ajouté par les soins du maître d'ouvrage à la pièce n°13.

J'ai proposé l'introduction d'une pièce n° zéro et me suis chargée de la mise au point du sommaire en introduisant le détail des annexes sanitaires et servitudes. Pour éviter toute confusion, j'ai modifié l'intitulé de la pièce n°11 privilégiant « droit des sols » à « droit du sol ».

Pour améliorer encore la lisibilité, un sommaire « interne » à la partie avis des PPA aurait pu être élaboré.

Conformément à l'article L151-43 le projet de révision du plan local d'urbanisme comportait en « Annexes », pièce n°13 du dossier d'enquête, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

L'organisation, le contenu du dossier papier et du dossier en ligne que j'ai vérifié étaient identiques.

6 – Concertation préalable.

Les articles L103-2 à L103-6, L153-11, R153-20 du code de l'urbanisme pour l'essentiel en définissent les principes.

Les objectifs et les modalités de la concertation ont été décidées par le conseil municipal simultanément à la prescription de la révision du PLU par la délibération du 11 avril 2017.

Cette délibération précisait que pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées seraient associées à la démarche.

Cela au moyen de la mise à disposition du public en mairie d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir ses observations, d'un dossier comportant les pièces administratives du projet et les documents techniques intermédiaires relatifs au projet au fur et à mesure de leur production, du bulletin municipal qui les tiendrait informés de l'état d'avancement de la procédure. Deux réunions publiques de concertation au moins étaient annoncées.

Elle indiquait faire appel à l'assistance technique de l'AGURAM.

Le projet a été conduit par la commission « urbanisme » composée de quatre conseillers municipaux et du maire auxquels s'est adjointe la représentante de l'AGURAM. La présidence en a été assurée par le maire de la commune puis à compter du 1^{er} janvier 2018, de façon conjointe avec le président de Metz Métropole.

La première réunion de la commission a été tenue le 24 octobre 2017.

La démarche de concertation et d'information s'est déroulée pendant toute la durée de la procédure de révision.

Elle a évolué en raison du changement de maître d'ouvrage, un registre de concertation du public et un dossier technique ont également été ouverts au siège de Metz Métropole.

Elle a pris une forme dématérialisée à partir d'avril 2018 par l'intermédiaire du site internet de Metz Métropole, puis en juillet 2019, du site de la commune de Chieulles hébergé par celui de la métropole.

L'information a été permanente.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Le panneau d'affichage de la mairie situé à l'entrée de la mairie mentionnait dès la prescription de la procédure l'existence du registre de concertation, puis à partir du 20 septembre 2018 celle du dossier de constitution du PLU.

A partir du 18 décembre 2018, il informait de l'état d'avancement du projet au travers d'un planning d'évolution qui était renseigné progressivement. Il annonçait la date des réunions publiques, signalait l'existence d'un registre et du dossier administratif et technique au siège de Metz Métropole ainsi que celle du site internet de Metz Métropole.

Un affichage identique, visible de l'extérieur, était mis en place au siège de Metz Métropole.

Le bulletin municipal qui fait état du déroulement de l'année échue, généralement distribué en février, s'est fait l'écho de l'existence et de la situation de la démarche de révision du PLU entre 2018 et 2019.

En février 2018, il annonçait la démarche de révision du PLU, l'existence des documents placés en mairie. En février 2019, il récapitulait la démarche, faisait état du changement de maîtrise d'ouvrage, des débats autour du PADD tenus par le conseil municipal et métropolitain et de la tenue de la première réunion de concertation dont il précisait la date.

Le bulletin municipal de février 2020 s'est fait l'écho du bilan de la démarche, de l'arrêt du projet de PLU, des étapes à venir de la procédure, articulant la phase de concertation achevée et l'information préalable à l'enquête publique.

L'information a revêtu une forme plus occasionnelle par la parution dans la presse, outre l'annonce légale parue le 20 mai 2017, celle de l'annonce des réunions de concertation. Elle s'est faite l'écho du bilan de la réunion du 25 janvier 2019.

Les registres de concertation, supports d'une concertation permanente, ont été renseignés de façon directe ou par courrier, courriel, déposés dans le registre à cinq reprises à compter du 05 avril 2018 et portent sur quatre observations, propositions.

Deux habitants se sont exprimés à titre individuel lors d'un rendez-vous, l'un a été reçu au siège de Metz Métropole, l'autre par le maire.

L'un d'entre eux avait également renseigné les cahiers de concertation.

Deux réunions de concertation ont été tenues en salle polyvalente de Chieulles en présence des membres de la commission urbanisme, de l'AGURAM, présidées par le maire et la représentante de Metz Métropole, les 17 janvier et 27 août 2019.

Une invitation spécifique avait été distribuée dans chaque boîte aux lettres.

La première réunion, à laquelle participaient 26 personnes, présentait le cadre général de la révision du PLU, le diagnostic et le PADD.

La seconde, 28 personnes étaient présentes, situait la démarche, rappelait la portée d'un PLU, et présentait les déclinaisons réglementaires du PADD.

Les réunions s'appuyaient sur une présentation diaporama power point conçue de façon accessible et synthétique. Elles sont relatées au travers de deux comptes-rendus qui font état de 25 interventions au total.

Au cours de cette phase de concertation la lecture des pièces du dossier fait apparaître que l'expression des habitants a principalement porté sur :

- La sécurité liée à la RD69c, traversée piétonne, aménagements possibles du carrefour.
- Les liaisons douces, pistes cyclables, chemins du village, liaisons avec les villages voisins, en particulier VANY.
- Les déplacements, l'absence de piste cyclables pour se rendre au travail à Metz.
- Le cadre de vie, espaces paysagers, aires de jeux, évolution de la part des espaces verts, haies, constructibilité le long de la Moselle et risque inondation.
- L'extension du village, mode de calcul et nombre de logements, densité en logements, hauteur des logements, part des espaces verts, l'état d'avancement du projet, sa portée, taille des parcelles, mode de mise en œuvre, effets sur la zone A.
- Les dents creuses, la densité des zones, les règles de hauteur des habitations, la circulation.
- Les contraintes liées à la servitude GRT gaz.
- Les évolutions du PLU, étapes et au-delà de 2032.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

- Accès, droits en matière d'urbanisme, devenir des parcelles 747 750 situées en zone 2AU3.
- Les possibilités d'évolution du corps de ferme identifié remarquable, en référence notamment aux évolutions de celui qui se trouvait en vis-à-vis. Utilisation de l'image du bâtiment. Le maintien de l'identification du corps de ferme en tant que bâtisse remarquable.
- La possibilité de construire des abris de jardin à l'arrière de sa maison en zone A.

Le bilan de la concertation a été arrêté le 30 septembre 2019 par le conseil métropolitain, selon une délibération qui précède l'arrêt du projet de révision générale du PLU et a été versé au dossier d'enquête où il figure en pièce n°2.

Le dossier de révision générale, mis à jour de façon continue jusqu'à l'arrêt du projet, a été tenu à disposition du public dans la continuité jusqu'à l'annonce de la tenue de l'enquête publique. Il ne différait du dossier d'enquête que par les avis issus des consultations réglementaires après arrêt du projet.

Il comprenait le bilan de la concertation qui valait également réponse écrite aux questionnements des habitants inscrits sur les registres de concertation, selon le maître d'ouvrage.

A l'articulation entre la concertation et la consultation des personnes publiques associées, dans le cadre de la démarche d'élaboration, dès le début de la réflexion, une réunion a été tenue avec les exploitants agricoles le 14 décembre 2017. Il s'agissait d'établir le diagnostic d'un domaine d'activité économique particulièrement présent dans la commune, pour lequel l'occupation du territoire est cruciale.

La décision de révision générale du PLU a été notifiée aux personnes publiques associées à l'issue de la délibération du 11 avril 2017, conformément au code de l'urbanisme.

Deux réunions des personnes publiques associées ont été tenues, le 20 septembre 2018 et le 13 juin 2019. La première portait sur le diagnostic et le PADD, la dernière sur la traduction du projet en termes réglementaires.

Elles s'appuyaient sur une présentation diaporama power point. La lecture des comptes-rendus permet d'apprécier les ajustements apportés au projet et la démarche de travail.

C'est ainsi que l'orientation 2.2 du PADD « prévoir les possibles évolutions du centre socioculturel » n'apparaît qu'en cours de réflexion et que le projet d'extension évolue à la baisse.

Leurs comptes-rendus figurent au dossier d'enquête, pièce n°4.

II – Organisation et déroulement de l'enquête publique.

Le contexte d'organisation et de déroulement de l'enquête publique était, à compter du 16 mars 2020, celui de la crise sanitaire et donc celui des lois 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

1 – Organisation.

1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice.

Par la décision E20000007/67 du 21 janvier 2020, le président du tribunal administratif du ressort de Strasbourg m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chieulles ».

Le 03 février 2020, après réception de l'avis de désignation j'ai pris contact avec madame CAMBET, chargée de mission auprès du pôle planification territoriale de la direction de l'urbanisme durable en charge du dossier et ai retiré le dossier papier le 07 février.

L'enquête publique devait débuter en mai.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Des précisions m'ont été apportées sur les documents en ligne relatifs au PLU consultables sur le site de Metz Métropole et de la commune que j'avais téléchargés, tout comme l'avis de la MRAe. A ma demande quelques pièces complémentaires au dossier m'ont été remises.

Après lecture du dossier, j'ai demandé le 10 février des précisions à propos des réponses manquantes des personnes publiques associées qui avaient été consultées le 04 octobre 2019.

Le 25 février 2020, l'avis de la chambre de métiers de la Moselle, personne publique associée, m'a été communiqué par courriel. Il a été versé au dossier d'enquête.

Le 28 février 2020, de 15h à 17h, une première réunion a été organisée au siège de Metz Métropole. Elle était tenue par monsieur GERARD, chef de service, en présence du maire de la commune, monsieur BALLARINI, de madame CMBET chargée du dossier, de madame LALIGANT, urbaniste chef de projet planification territoriale auprès de l'AGURAM. L'objectif était de faire le point sur le dossier, son contenu et organisation, l'organisation de l'enquête, dates, amplitude, nombre et jours de permanences, nombre de registres. L'organisation a été décidée en prenant en compte les habitudes de vie des habitants pour permettre leur participation.

L'amplitude de 35 jours prenait en compte le calendrier des congés, elle était fixée du 06 mai au 09 juin 2020

Au cours de la réunion, à ma demande, la mise à disposition d'un ordinateur pour la consultation des documents d'enquête a été localisée au siège de Metz Métropole.

L'échange a également porté sur les raisons pour lesquelles le dossier, à l'exception de l'avis des PPA, était consultable sur Internet.

Pour des raisons de calendrier, proximité des élections municipales des 15 et 22 mars, l'arrêté d'organisation PT n°08/2020 du président de Metz Métropole, à la rédaction duquel j'avais été associée, était signé dès le 12 mars 2020, faisait l'objet d'un affichage au siège de Metz Métropole le lendemain et était communiqué à la commune.

Dès le 18 mars, j'ai été informée des incertitudes que les mesures liées à la crise sanitaire faisaient planer sur la tenue du calendrier initial de l'enquête.

Le 14 avril 2020, en raison de la prolongation des mesures liées à la crise sanitaire, l'enquête a été reportée à une date ultérieure afin de pouvoir la « mener dans les meilleures conditions possibles et de respecter le cadre réglementaire ».

Le 03 juin, après un premier contact le 25 mai, des échanges téléphoniques, plusieurs scénarii ont été envisagés. Le nouveau calendrier de l'enquête publique a été fixé sur avis du maire de la commune.

1.2 Arrêté PT n°12 /2020 prescrivant l'enquête publique relative à la « Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles » du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Alors que la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire était en débat, j'ai été associée à la rédaction du texte de l'arrêté d'organisation en particulier pour ce qui porte sur les mesures à prendre en raison de la crise. La rédaction s'est appuyée sur les recommandations du tribunal administratif de Strasbourg et sur le mémento mis au point par la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

Je me suis engagée auprès du tribunal administratif à respecter les consignes sanitaires en vigueur le 28 août 2020.

1.3 Durée de l'enquête.

Elle a été fixée à 35 jours consécutifs, du mercredi 02 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au mardi 06 octobre 2020 à 19h inclus.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

2 – Préparation de l'enquête publique.

2.1. Prise de connaissance du dossier, visite du village de Chieulles.

- Visite du village en deux temps.

Le 11 mars, le maire de la commune m'a conduit pour une visite pédestre du village entre 9h et 11h.

J'ai pu en apprécier l'évolution de l'urbanisation, au travers de la place du bâti rural et des caractéristiques des éléments classés comme étant à protéger, des différents lotissements, de l'opération d'aménagement en cours du « clos du colombier ».

A l'entrée sud du village, la salle socioculturelle, les zones occupées par « la bergerie », celles ouvertes à l'urbanisation dans le précédent PLU, 2AU3 et 2AU4, le hangar agricole m'ont été désignés.

J'ai localisé les endroits concernés par le ruissellement des eaux chemin du breuil et les réponses apportées, en particulier chemin de la Perche par des aménagements, ceux concernés par la reconnaissance récente de l'état de catastrophe naturelle lié au retrait gonflement des argiles.

J'ai pu appréhender les questions liées à la circulation automobile, aux cheminements doux, les limitations particulières d'implantation des constructions, la réponse que le PLU également y apportait par l'intermédiaire du bouclage viaire entre la rue de la chapelle et la rue des roses, au sein de la zone ouverte à l'urbanisation, bouclage permis par l'acquisition par préemption par la commune d'un terrain de 18 m².

Les caractéristiques de l'opération d'aménagement et de programmation m'ont été présentées ainsi que les contraintes du territoire, la réflexion qui avaient conduit à sa localisation et à la définition de son périmètre.

L'animation locale, les activités marchandes et les services, les liaisons du village avec les villages voisins et le territoire de Metz Métropole ont été évoquées.

J'ai constaté la fonction essentiellement résidentielle de Chieulles et au travers du paysage environnant, la place de l'agriculture.

Le 19 août, après avoir repéré les lieux qui faisaient l'objet d'une attention particulière du projet d'aménagement et de développement durables, localisé les servitudes et contraintes du territoire, munie de schémas du projet, du règlement graphique et d'une carte IGN, j'ai visité, principalement à pied, l'intégralité du ban du village, localisé les constructions le long de la Moselle, à côté du transformateur, et effectué une nouvelle visite de la partie urbanisée.

Je me suis rendue dans la ville et les villages environnants, constaté l'urbanisation en cours de leur territoire. J'ai situé l'école de VANY, où devaient être scolarisés les enfants de Chieulles à la rentrée.

J'ai porté une attention particulière à la place de Chieulles dans le paysage à partir des différents points de vue évoqués par le projet.

- Connaissance du dossier.

Le 30 juin 2020, j'ai rencontré au siège de Metz Métropole madame CMBET en charge du dossier et madame LALIGANT de l'AGURAM pour une meilleure compréhension du projet, son contexte, le territoire, l'OAP, le règlement.

Au cours de cette réunion, j'ai questionné à propos de la localisation de canalisation GRT Gaz en projet et des effets pour le projet de révision du PLU évoquée dans le courrier du 18 novembre 2019. (*« Avis des PPA » pièce n°7 du dossier d'enquête.*)

Réponse m'a été communiquée par courriel le 16 juillet, comme évoqué par avant. La canalisation sera le prolongement de la canalisation DN200 et servira à alimenter l'UEM.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Le 26 août, en mairie, j'ai complété la prise d'information sur le dossier pendant une réunion de 9h à 12h. Cette réunion m'a permis d'être informée des projets d'aménagements et de leur évolution.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique ont fait l'objet d'une attention particulière lors de cette réunion en raison de la crise sanitaire.

2.2 Complément d'information, pour la bonne connaissance du dossier.

Le 16 mars au cours d'un rendez-vous téléphonique, alors que les mesures de télétravail débutaient, je me suis informée du dossier auprès de madame SUZZI de l'unité planification, aménagement et urbanisation de la direction départementale du territoire et de l'avis émis en tant que personne publique associée. Je l'ai rencontrée le 29 septembre 2020.

La lecture du compte rendu des réunions des personnes publiques associées, l'avis émis par le président du SCOTAM en tant que personne publique associée, les évolutions récentes de ce même SCOTAM, le fait qu'un plan paysage soit en cours d'achèvement, m'ont amenée à rencontrer le 09 juillet 2020 madame GILET, Chargée de mission « Biodiversité - Paysages - SIG », en raison du départ de monsieur HEUZE en charge du dossier.

J'ai souhaité comprendre les enjeux liés aux observations de la chambre d'agriculture et de la chambre de métiers et ai interrogé monsieur HISIGER et monsieur EHRENFELD. J'ai également interrogé monsieur DENSA à propos du plan de déplacements urbains, monsieur AUBEL pour ce qui a trait au programme local de l'habitat.

A propos du ruissellement des eaux, je me suis renseignée auprès de madame EHRMAN de la DDT, de l'agence de bassin Rhin-Meuse.

J'ai pris contact avec madame WOLLMANN, bureau de l'utilité publique et de l'environnement, à propos de l'arrêté 2016-DLP-BUPE du 21 octobre 2016 relatif à l'institution de la servitude d'utilité publique GRT gaz.

Je me suis assurée du règlement sanitaire auprès de HAGANIS, du rôle de Metz Métropole dans la gestion des eaux pluviales. J'ai interrogé la communauté de communes Rives de Moselle, monsieur NIEDZIELSKI, à propos de la capacité de traitement de la station d'épuration d'Argancy.

3 - Information du public. Pièce n°1, n°2.

3.1. Publicité légale : par voie de presse, dématérialisée, affichage.

Le cadre est défini par le code de l'environnement, articles L123-10 à L123-12, R123-9 R123-11.

L'enquête publique a fait l'objet de deux parutions dans la presse, l'« Ami des foyers chrétiens », 09 août 2020 et 06 septembre 2020, le « Républicain Lorrain », 13 août 2020 et 03 septembre 2020.

Les avis d'enquête publique de format conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 ont été affichés sur les panneaux officiels de Metz Métropole et de la mairie de Chieulles les 04 et 13 août 2020, en complément des arrêtés de prescription de l'enquête affichés dès le 24 juin.

Ces deux pièces étaient téléchargeables sur les sites des deux collectivités territoriales. Elles figuraient sur la page d'accueil du registre dématérialisé à compter du 19 août 2020.

Au cours de la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête publique, les habitants ont été sensibilisés à la tenue de l'enquête par un « flyer » conçu selon un format identique à celui utilisé pour la dernière réunion de concertation.

Elle a été annoncée dès le 20 août au moyen de l'application gratuite « panneau Pocket » dont s'est équipée la mairie de Chieulles, qui compterait une centaine d'abonnés.

Trois parutions dans la partie « bloc note » du Républicain Lorrain, les 11, 13, 17 septembre 2020 rappelaient le déroulement de l'enquête publique.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Lors des échanges que j'ai pu avoir avec le public, j'ai constaté que mes interlocuteurs avaient été sensibles aux mesures complémentaires de publicité, flyer, « panneau Pocket ».

3.2. Registres d'enquête publique et dossiers d'enquête publique.

Un registre d'enquête publique et un dossier papier complet étaient déposés au siège de l'enquête publique où se déroulaient les permanences et au siège de Metz Métropole.

J'ai les paraphés le 27 août au siège de Metz Métropole et ai déposé le dossier d'enquête publique la veille de l'ouverture de l'enquête en mairie de Chieulles le mardi 1^{er} septembre.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les documents d'enquête étaient consultables en mairie de Chieulles, 16, rue de la chapelle, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit le mardi de 14h à 18h30, le jeudi de 8h30 à 15h, le vendredi de 14h à 18h, ainsi qu'au siège de Metz Métropole, 1 boulevard de la solidarité à METZ, aux heures habituelles d'ouverture, 8h à 12h30, 13h30 à 18h du lundi au jeudi, 8h à 12h30, 13h30 à 17h le vendredi.

Le dossier d'enquête dématérialisé était consultable et téléchargeable à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plu-chieulles>.

Il était accessible gratuitement à partir d'un poste informatique tenu à disposition au siège de Metz Métropole.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions aux heures d'ouverture de la mairie, au siège de Metz Métropole et lors des trois permanences sur les registres d'enquête publique, à pages numérotées, complétés, cotés, paraphés par mes soins.

Il pouvait les déposer sur le registre dématérialisé ou les faire parvenir par voie postale, voie de dépôt à l'adresse du siège de l'enquête ou par voie dématérialisée à l'adresse plu-chieules@mail.registre-numerique.fr.

4 - Déroulement de l'enquête publique. *Pièce n°3.*

4.1 Mise en œuvre des mesures sanitaires.

Les consignes sanitaires figuraient dans l'avis d'enquête publique ainsi que sur l'affiche légale, et sur la page d'accueil du registre dématérialisé. Outre le respect des consignes sanitaires en vigueur, elles demandaient au public de se munir de stylos personnels.

Elles étaient celles de chacune des collectivités territoriales et affichées à l'entrée de la mairie ou du siège de Metz Métropole.

Dans la salle réservée à l'enquête publique, celle du conseil municipal, du gel hydroalcoolique, des masques, des lingettes, un jeu de stylos désinfectés, un réceptacle destiné à recueillir les stylos usagés étaient déposés. Un écran de plexiglas permettait de faire écran entre les interlocuteurs.

Lors du dépôt du dossier, j'ai placé sur les documents, en concertation avec le maire, une consigne demandant que toute consultation soit précédée d'une désinfection des mains.

Des mesures analogues ont été prises pour la consultation du dossier d'enquête au siège de Metz Métropole. Elles ont été évoquées le 27 août lors du paraphe des dossiers d'enquête.

4.2. Permanences.

Les permanences ont été tenues en salle des conseils de la mairie de Chieulles selon le calendrier et les horaires suivants, effectivement réalisés :

Mardi 02 septembre 2020	15h30 – 17h30.
Vendredi 18 septembre 2020	10h -12h03.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

4.3. Consultation et expression du public.

- La fréquentation des permanences a été la suivante :

Mercredi 02 septembre 2020

une personne.

Vendredi 18 septembre 2020

une personne, venue consulter le dossier d'enquête.

Mardi 06 octobre 2020

trois personnes. L'une d'entre elles est venue pour connaître le contenu du dossier d'enquête. Les deux autres personnes ont déposé une contribution sur le registre et ont déposé quatre lettres, jointes au registre.

- Consultation des documents d'enquête publique déposés en mairie et au siège de Metz Métropole.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre en dehors de heures de permanence.

Le maire de la commune et le second adjoint ont reçu une personne.

Le public n'a pas consulté le dossier d'enquête au siège de Metz Métropole ni déposé de contribution sur le registre. Une personne a pris contact avec les services de Metz Métropole.

- Consultation des documents d'enquête et expression du public par voie dématérialisée.

Deux contributions ont été déposées sur le registre numérique, les 05 et 06 octobre en fin d'enquête.

Elles ont été placées dans le registre papier dans les meilleurs délais

Le tableau de bord du registre numérique affiche 77 visiteurs, comptabilise 128 visites, 348 visualisations de documents et 682 téléchargements.

Le rapport de présentation a été téléchargé 63 fois, règlement écrit, 60 fois, l'OAP 50 fois. Les trois pièces les plus consultées sont le règlement graphique au 2000^{ème}, 22 fois, le rapport de présentation, 19 fois, la délibération qui porte sur l'arrêt du PLU 18 fois.

- Observations, propositions.

Cinq interventions sont recensées.

Elles formulent des observations qui portent sur l'OAP, trois fois, le règlement graphique deux fois, le règlement une fois, le périmètre de la servitude d'utilité publique d'effets liée à la canalisation GRT gaz, une fois et relèvent d'intérêt particulier.

Cette comptabilisation permet surtout de constater que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU concentre l'attention.

Trois observations présentent un intérêt plus général. Elles portent sur la publicité relative à l'enquête publique, deux fois, la concertation préalable, une fois.

Une proposition porte sur le plan de circulation de la route de RUPIGNY.

4.4. Climat de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier.

J'ai tenu les permanences en m'appuyant sur le dossier d'enquête, une carte IGN et le plan du village assorti des noms de rues et du zonage, qui m'a été remis par le maître d'ouvrage pour faciliter le déroulement des permanences.

La qualité du climat de l'enquête est liée à l'implication des services du maître d'ouvrage qui ont effectué un suivi attentif et de la municipalité qui a organisé le service de façon à faciliter la libre expression des habitants, le bon déroulement des permanences.

La fluidité de la circulation de l'information a été facilitante. Le représentant du maître d'ouvrage et son service, le maire, ont répondu à mes demandes.

Il en est de même des services qui ont été sollicités pour des éclairages sur le dossier.

5. Clôture de l'enquête publique.

Elle a été close le mardi 06 octobre à 19h. Les registres d'enquête ont été clôtés par mes soins.

6. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse. Annexes 5,6.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse à la représentante du président de Metz Métropole le mercredi 14 octobre 2020 au siège de Metz Métropole à Metz.

Le mémoire en réponse m'est parvenu en retour le 29 octobre 2020.

III – Observations orales et écrites, analyse.

L'enquête publique a donné lieu à cinq observations au total, deux contributions sur le registre d'enquête numérique, trois contributions sur le registre papier, quatre lettres sont annexées au registre d'enquête. A cela s'ajoutent deux prises d'information.

1 – Observations orales et écrites du public.

1.1 Observations relevant d'intérêts particuliers.

- Les interventions qui constituent une prise d'information.

Monsieur Benoît SPIQUEL, domicilié à Cheminot.

Il est venu consulter les documents d'enquête. Il était intéressé essentiellement par le secteur de l'OAP.

Monsieur Mathieu ROTONELLI est venu consulter les « mesures d'enquête ».

Ces observations étaient des prises d'informations, elles ont été prises en compte par le maître d'ouvrage, page 34 du mémoire en réponse, n'appellent pas de réponse. Elles étaient déposées sur le registre d'enquête présent en mairie

- Observations qui portent sur le règlement graphique.

Monsieur Philippe CHATON

Registre papier RC1.

Il est propriétaire des parcelles 308 où est construite une grange et 665, en zone UA. Il envisage un projet immobilier qui consisterait à transformer la grange en logements, 3 ou 4 au maximum sur la parcelle 308, et à construire un garage et un logement sur la parcelle 665. Il souhaite savoir si ce projet est toujours envisageable et les contraintes particulières qui pourraient affecter le projet.

Il s'interroge sur la signification de la ligne rouge qui coupe une partie de sa propriété.

Il observe la situation de villages où l'étroitesse des voies, cite Saint Ruffine, Vaux, Scy-Chazelles, ne conduit pas à prendre des mesures d'alignement pour des raisons de sécurité, alors que la circulation motorisée y est plus importante.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pages 27 28 du mémoire en réponse.

« S'il est bien envisagé de transformer la route de Rupigny en cours urbaine à l'occasion d'éventuels prochains aménagements, un problème de sécurité routière se pose néanmoins à l'angle de la rue de la chapelle. D'expérience, les élus municipaux indiquent que le toit de la construction dont il est ici question a été arraché par le passé par le passage de véhicules. De plus, cette limitation d'implantation du bâti se pose de ce côté de la rue, car de l'autre côté, le bâtiment situé au droit de la rue est visé par une protection spécifique au sein du règlement du PLU, et présente un potentiel de création de logement du fait de son volume.

Pour clarifier l'application de cette règle et assurer au mieux sa finalité en cas de projet de réhabilitation de l'existant ou de constructions nouvelles sur les parcelles ici visées, il sera précisé dans le règlement écrit (page 9) : « A ces endroits, nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones, toute nouvelle autorisation d'urbanisme doit respecter les limites fixées au règlement graphique. ». De plus, cette limitation sera complétée d'un emplacement réservé dédié à l'agrandissement de la chaussée sur la surface concernée entre la limitation et le domaine public actuel. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le maître d'ouvrage motive la limitation particulière d'implantation.

Il annonce clarifier la règle et l'écrit page 9 du règlement.

Après vérification, j'ai pu constater ce qui paraît être un dommage à l'angle de la toiture, causé par un autobus, selon mes informations. Actuellement, la sécurité des piétons se pose de chaque côté de cette partie haute de la rue, le long de l'emprise des bâtiments anciens, comme le fait apparaître la photographie page 13 du diagnostic « économie – déplacements – équipements ». Le cheminement piétonnier y est singulièrement réduit.

Le diagnostic considère que cet endroit du village est un « point de contrainte particulier pour les circulations routières et piétonnes ». Il convient de prendre en compte cette contrainte de sécurité.

Mon avis est favorable sur ce point.

Cependant,

Le maître d'ouvrage annonce créer en complément un emplacement réservé.

Je remarque que le règlement indique page 12 titre 1 – dispositions générales. – 1.3. Emplacements réservés et servitudes particulières. « Le PLU de Chieulles ne comporte pas d'emplacement réservé ».

Cette servitude dont l'emprise ne peut être appréciée que par déduction, modifiera le règlement, pièce opposable, et apparaît en réponse à une observation d'un habitant, alors que l'enquête publique est close. Cette démarche contraste totalement avec les principes de concertation que le maître d'ouvrage a mis en œuvre.

L'examen du diagnostic fait apparaître que tous les éléments étaient réunis pour que cela figure dans le projet soumis à enquête.

Cette dernière doit être conduite de « manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet... et de participer effectivement au processus de décision » selon le code de l'environnement article L123-13.

Par conséquent, en tant que commissaire enquêtrice, mon avis est que le principe d'implantation de cet emplacement réservé ne figure pas dans l'actuel projet et soit examiné dans le cadre de la réflexion qui devrait présider à la mise en œuvre du projet évoqué dans la réponse qui porte sur la rue de RUPIGNY.

Quant au projet de construction évoqué dans l'intervention, en référence au règlement, c'est au moment où la demande de permis de construire sera déposée que la faisabilité du projet pourra être appréciée.

Cette réponse est prise en compte dans la partie II du rapport, « Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice »

Monsieur et madame Alain PETTE domiciliés 46, rue de la chapelle à Chieulles. Ils sont représentés par leur conseil, madame Christelle MERLL, avocate.

Registre dématérialisé RD2 et registre papier RC3, L2, L3.

Ils sont propriétaires des parcelles 747 et 750 situées à l'entrée sud de la commune.

Ils demandent que la parcelle 750 actuellement en zone agricole soit classée en zone à urbaniser. Ils argumentent du fait que les conditions prévues par le code de l'urbanisme sont réunies et que cette parcelle était identifiée en zone 2AU par l'ancien PLU.

Ils observent que les raisons qui ont conduit au classement des zones identifiées 2AU par l'ancien PLU à l'entrée sud de la commune en zone agricole ne sont pas suffisantes. La proximité du centre socio culturel, à 200 m, la présence du hangar agricole, n'impactent en rien une éventuelle urbanisation de la parcelle 750.

Ils soulignent que, en choisissant de construire le centre socioculturel en dehors du village, la commune a de facto fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur de la commune, ce qui est en contradiction avec la logique de compacité qui participe aux choix opérés, et que le classement en zone à urbaniser du secteur sud de la commune répondrait de la même façon aux grandes orientations du PADD.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pages 33 à 34 du mémoire en réponse.

« Ces administrés se sont manifestés au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU via un courrier qui a été adressé le 05/04/2018. Une réponse a été apportée à ce courrier au travers du bilan de la concertation (document rendu public en mairie à Metz Métropole et via le site internet de Metz Métropole dès que le projet de PLU a été arrêté).

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Mr et Mme PETTE ont également été reçu le 18 décembre 2018 à Metz Métropole par le Pôle Planification, désormais compétent en la matière de document d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018.

Concernant le premier point, le projet de développement d'une commune via un PLU tient à sa nécessaire compatibilité avec les documents de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM). Ce dernier impose une densité à l'hectare pour chacune des communes présentes dans son périmètre ainsi qu'une enveloppe de logement à l'échelle intracommunale. Ensuite, le PLH permet de répartir l'enveloppe de logement à l'échelle de chaque commune.

Tous ces éléments sont expliqués dans la partie 5 "Les choix retenus pour établir le parti d'aménagement", de la page 39 à 47 du rapport de présentation. Ainsi nous ne pouvons pas donner de réponse favorable à cette demande.

Le SCOTAM impose une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 50%, il a donc été nécessaire pour Metz Métropole et la commune d'opérer des choix afin de déclasser des zones à urbaniser afin de se rendre compatible. Le rapport de présentation explique notamment à la page 45 la démarche itérative pour retenir cette zone 1AU.

De plus comme mentionné dans le bilan de la concertation, la Loi ALUR de 2014 a renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que le plan local d'urbanisme fasse l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone :

- D'une modification avec délibération motivée,
- Ou d'une révision pour celles de plus de 9 ans sauf si la commune ou l'EPCI, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives.

Ces zones 2AU sont donc caduques depuis le 16/01/2015. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le maître d'ouvrage expose des éléments de la phase de concertation.

A propos de la demande qui porte sur le classement de la parcelle en zone à urbaniser, il justifie ses choix en s'appuyant sur le rapport de présentation, partie 5 « les choix retenus pour le parti d'aménagement », paragraphes 5.1 et 5.2 et les raisons qui l'ont conduit à réduire la consommation de l'espace en référence au PLU 2006. Il précise que depuis le 16 janvier 2015 les zones 2AU ouvertes de la commune sont caduques en raison de la loi ALUR. Il motive son refus de donner une suite favorable à la demande de M et Mme PETTE.

Après vérification, la parcelle se trouve hors agglomération ainsi que les panneaux d'agglomération en font foi.

Mon avis est conforme à celui du maître d'ouvrage. Je me réfère également au PADD, orientation 3 « conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie » qui fixe les objectifs de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (sous-orientation 3.1).

Madame Mireille PETTE, 46 rue de la chapelle à Chieulles, a déposé deux lettres émanant de son conseil, dont la teneur est analogue à celle déposée sur le registre dématérialisé.

Registre papier RC3, L2, L3, L4.

Elle expose par l'intermédiaire d'une lettre, copie d'un message adressé à son conseil, que le projet est de construire deux ou trois maisons au maximum, elle dit s'estimer être lésée.

Sur le registre, elle souligne que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le projet, de la zone 1AU concerne une zone agricole et compare cette situation avec celle des parcelles 747 750 plantées en herbe, cette année, en tournesols.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pages 35 36 du mémoire en réponse.

« Mme PETTE a déposé le courrier que son avocate avait déjà transmis le même jour via le registre dématérialisé (voir réponses apportées dans les pages précédentes).

Concernant l'observation écrite et particulièrement le choix du site d'OAP, le rapport de présentation explique notamment à la page 45 la démarche itérative pour retenir cette zone 1AU. Le terrain d'assiette de l'OAP est clairement identifié comme étant en extension urbaine dans le rapport de présentation. Néanmoins, celui-ci permet d'éviter un étirement linéaire du tissu urbain et apporte un développement plus compact du village et notamment des bouclages viaires pour fluidifier le trafic automobile sur cette partie récente de la commune qui a été développée au cours des deux dernières décennies ».

Avis de la commissaire enquêtrice :

L'observation émise par Mme PETTE a été déposée sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Le maître d'ouvrage justifie le choix de la zone en s'appuyant sur le rapport de présentation, partie 5 « les choix retenus pour le parti d'aménagement », en particulier sur la démarche itérative pour retenir la zone 1AU comme étant en extension urbaine. Il identifie deux grands enjeux qui participent au choix de cette zone : éviter l'étalement linéaire du village et améliorer le bouclage viaire de cette partie du village. Le préfet dans son avis observe que le projet vise à maintenir la structure villageoise de la commune.

Il fait apparaître également que le maître d'ouvrage a examiné les autres possibilités de localisation de la zone d'extension projetée.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Par conséquent, je retiens cet argumentaire et me réfère à l'orientation 3 du PADD « conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie » expose vouloir « Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois ». (Sous-orientation 3.3)

Ces observations et réponses apportées participent aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

- Observations qui portent sur l'OAP sectorielle, la zone 1AU.

Monsieur Benoît SPIQUEL, domicilié à Cheminot.

Registre dématérialisé RD1 et registre papier RC2, L1.

Il est propriétaire de la parcelle section B n°291 d'une surface de 1ha45. Cette parcelle est concernée par l'OAP. Elle était incluse dans la zone 2AU2. Il s'appuie sur des plans et schémas pour étayer son propos.

Il observe que le tracé de la servitude d'utilité publique d'effets liée à la canalisation GRTgaz qui figure sur le schéma de l'OAP, pièce 10 page 5 serait inexact et demande une vérification, le cas échéant une révision de ce tracé.

Il expose que le contour du périmètre de la zone urbanisable 1AU lui est défavorable, il créerait des délaissés. Son tracé empêche une urbanisation cohérente.

Le plan d'organisation générale du secteur l'est également car le bouclage viaire et le bassin de rétention, « d'utilité publique », sont situés sur sa parcelle.

Il demande des explications, fait des propositions, estime subir un préjudice, souligne que la localisation de certaines maisons, tout comme celle de sa parcelle en zone 2AU, sont antérieures à l'instauration de la servitude d'utilité publique d'effets GRTgaz.

Il expose ne pas avoir été informé en temps utiles de l'implantation de la servitude d'utilité publique d'effets et de ce fait de ne pas avoir été en capacité d'exercer de recours.

Il demande la modification du périmètre de la zone 1AU selon plusieurs propositions.

Dans une lettre complémentaire déposée le 06 octobre 2020, monsieur SPIQUEL propose de placer le bassin de rétention à un endroit où il pourrait collecter les eaux pluviales des constructions prévues à court terme et plus long terme (Nouvelle modification du PLU).

Réponse du maître d'ouvrage :

Pages 29 à 31, page 34 du mémoire en réponse.

« Le parcelle considérée, n°291, n'était aucunement constructible auparavant. Elle correspondait à une zone 2AU, et non à une zone 1AU. De plus, cette zone était caduque au moment de la mise en révision du PLU de Chieulles, et l'ensemble des anciennes zones 2AU entraînaient une incompatibilité de l'ancien PLU de Chieulles avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). Aucun préjudice n'existe à ce jour.

Concernant le premier point au sujet de la servitude d'utilité publique de la canalisation GRT gaz, elle est à "l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leurs sont propres" (page 120 du rapport de présentation). Par ailleurs, les plans de servitudes sont transmis par les concessionnaires de ces réseaux via les services de l'Etat, ils sont joints au dossier de PLU, en annexe.

Aussi, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) tient cas de cet élément et le concessionnaire a été consulté pendant l'élaboration de celle-ci afin que l'on puisse recueillir son avis.

Aussi, l'administré doit s'adresser directement à GRT gaz pour demander une vérification de l'emprise de la servitude. Metz Métropole et la commune ne sont en aucun cas compétentes et responsables sur ce sujet.

De plus, la zone 1AU, et donc le périmètre de l'OAP, ne viennent pas épouser les contours de la SUP d'effet car cela n'est pas là leur objectif. Si la présence de la canalisation de gaz en contre-bas du secteur d'OAP a bien conduit à en adapter les contours, la configuration et la superficie de la zone 1AU sont également le fruit d'autres enjeux et d'autres éléments de contexte. En effet, la superficie de la zone est la traduction du projet démographique, et donc de développement urbain, visée pour la commune de Chieulles d'ici 2032, et ce dans un contexte de modération de la consommation foncière. Sa configuration s'adapte aussi à la topographie du lieu, ainsi qu'à la possible mise en œuvre du schéma d'aménagement apparaissant au sein de l'OAP, et qui devra être décliné dans un rapport de compatibilité par la ou les futures opérations d'aménagement concernées. Pour information, ce schéma a été revu et adapté par rapport au schéma apparaissant, à titre

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

illustratif, dans le support de présentation, page 29, de la réunion publique du 27 août 2019. De plus, s'agissant de la localisation du bassin de rétention, il s'agit comme précisé au rapport de présentation, d'une localisation préférentielle, établie au regard de la déclivité du terrain, et qui reste donc à déterminer en fonction du projet d'ensemble et du terrain.

Tous ces éléments sont expliqués dans la partie 5 "Les choix retenus pour établir le parti d'aménagement", de la page 39 à 47 du rapport de présentation. Ainsi nous ne pouvons pas donner de réponse favorable à cette demande.

Le rapport de présentation explique notamment à la page 45 la démarche itérative pour retenir cette zone 1AU.

S'agissant de la règle apparaissant au règlement écrit à l'article 1AU2.2, indiquant que la « réalisation d'opérations d'aménagement à destination dominante d'habitat à condition de ne pas conduire à la création de délaissés de terrains inconstructibles et d'être compatible avec le développement ultérieur de la zone », celle-ci porte sur la zone 1AU en elle-même. Pour autant, la zone 1AU a également été configurée de manière à éviter de créer un espace agricole résiduel trop restreint, à assurer sa fonctionnalité, et à conserver aussi son accès depuis la rue de la Chapelle. » « »

« Le périmètre de la servitude a effectivement été étendu en 2016, englobant deux maisons à Chieulles. Il est demandé par les concessionnaire que des précautions particulières en matière d'urbanisme soient prises afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le maître d'ouvrage expose le contexte de la révision générale du PLU, positionne la parcelle en termes de constructibilité. Il apporte des précisions sur la prise en compte de la servitude d'utilité publique d'effets, précise le périmètre de sa compétence pour ce qui la concerne. Il clarifie ce qui est entendu par « délaissés de terrains inconstructibles... », justifie en particulier les choix et fondements qui ont présidés à définir le périmètre de la zone, la superficie. Il s'appuie en particulier sur le rapport de présentation, partie 5 « Les choix retenus pour établir le parti d'aménagement. » paragraphes 5.1 et 5.2. Il situe le schéma d'aménagement et de principe présenté lors de la réunion de concertation du 29 août 2019, et motive son refus d'accéder à la demande de M SPIQUEL.

Il expose que parmi les raisons retenues figure également la prise en compte de l'exploitation de la zone agricole restée agricole.

Il précise que la localisation du bassin de rétention est une localisation préférentielle.

Mon avis est conforme à celui du maître d'ouvrage. Je me réfère également au PADD, orientation 3 « conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie » qui fixe les objectifs de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (sous-orientation 3.1), expose dans la sous-orientation 3.2 le besoin de « consolider une offre d'habitat diversifié » et prend en compte la prévention des risques et des nuisances (sous-orientation 3.5).

Je me réfère également à l'avis de GRT Gaz du 14 novembre 2019 qui rappelle, outre le principe de ne pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de danger associées ses ouvrages, qu'il convient d'éloigner autant que possible, tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune.

Ces observations et réponses apportées participent aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice

1.2 Observations et propositions à portée générale.

- Observations qui portent sur l'organisation de l'enquête publique et la concertation préalable.

Monsieur Philippe CHATON domicilié à Chieulles.

Registre papier RC1.

Le fait d'annoncer en août une réunion d'information ou l'enquête publique limite la portée de l'information en raison des congés d'été et de la rentrée scolaire.

Monsieur Benoît SPIQUEL, domicilié à Cheminot.

Registre dématérialisé RD1.

Il signale en tant que propriétaire non résident de la commune un déficit de communication relatif à l'ouverture de l'enquête publique.

Madame Mireille PETTE, 46 rue de la chapelle à Chieulles.

Registre papier RC3.

Expose que, selon elle, la réunion de concertation du 27 août 2019 était essentiellement destinée à la présentation du nouveau projet de lotissement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Philippe CHATON

Pages 27 28 du mémoire en réponse.

« Concernant la remarque portant sur la communication autour de ce projet de révision du PLU, deux réunions publiques ont eu lieu : la première le 17/01/2019 et la deuxième le 27/08/2019. Des flyers et des affichages avaient été réalisés pour en prévenir leurs tenues. Pour la deuxième réunion, un article a également été inséré dans le bloc note du journal le Républicain Lorrain.

L'enquête publique était initialement prévue du 06 mai au 09 juin 2020. Hors, avec le contexte sanitaire que nous avons rencontrés, le Tribunal Administratif a demandé la suspension de toutes les enquêtes pendant le confinement et il n'a été possible de les reprogrammer qu'à compter de début juin. Aussi afin de ne pas décaler trop le planning du projet mais également selon les disponibilités de la commissaire enquêtrice il a été convenu de repositionner l'enquête à compter du 02 septembre et ce jusqu'au 06 octobre soit 35 jours alors que le code de l'urbanisme demande un minimum de 31 jours. Des mesures de communications ont été réalisées dans les 15 jours précédents le début de l'enquête, mais également au début et pendant celle-ci afin de permettre à toutes personnes le souhaitant, de s'exprimer. Divers médias ont également été utilisés en supplément des parutions dans les Annonces Légales qui sont uniquement demandées par le Code de l'Environnement pour ce type de procédure (article R.123-11) : affichages, sites internet, bloc-note du journal Le Républicain Lorrain et l'application panneau pocket. »

Monsieur Benoît SPIQUEL

Page 31 du mémoire en réponse.

« Concernant le troisième point et notamment la communication portant sur le projet de révision du PLU, voir la réponse apportée à l'observation de M. CHATON Philippe. »

Madame Mireille PETTE, 46 rue de la chapelle à Chieulles.

Pages 35 36 du mémoire en réponse.

Se référer à la page 33 du mémoire en réponse et supra.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le maître d'ouvrage répond à l'ensemble des observations.

La remarque de M CHATON porte sur le fait que l'enquête ayant commencé au début septembre, cela a eu une incidence sur le moment de déroulement de la publicité.

Outre les mesures de publicité locale qui ont précédé et accompagné l'enquête sous différentes formes, l'affichage réglementaire permanent sous format numérique et papier, il convient de rappeler que le deuxième avis d'enquête publique est publié dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, dans deux journaux.

En référence à la partie I du présent rapport, « II – Organisation et déroulement de l'enquête publique », la priorité a été accordée à la bonne information du public, dans le contexte lié aux mesures sanitaires en vigueur.

Si le code de l'environnement, article L 123-9, précise que la durée de l'enquête publique « ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale », il précise également que « La durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. » Ce qui est le cas de la présente enquête.

Le code de l'environnement indique également, en référence à l'article R123-9, que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations destinées au public qui portent sur l'organisation de l'enquête « après concertation avec le commissaire enquêteur », ce qui a été le cas.

L'observation de M SPIQUEL paraît porter effectivement plutôt sur la communication que sur la publicité et l'information. La question de l'information ciblée des propriétaires de parcelles concernées par l'OAP a été posée par un habitant pendant la phase de concertation lors de la réunion de concertation du 27 août 2019.

Le maître d'ouvrage apporte des précisions sur le déroulement de la concertation préalable en réponse à l'observation de madame Mireille PETTE.

Ces observations et réponses apportées participent aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

- Propositions qui portent sur le projet.

Monsieur Philippe CHATON.

Registre papier RC1.

Il propose pour des raisons de sécurité que soit modifié le plan de circulation de la route de Rupigny, sens unique, voie douce, accès réservé par voie motorisée aux seuls riverains.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 27 28 du mémoire en réponse.

« S'il est bien envisagé de transformer la route de Rupigny en cours urbaine à l'occasion d'éventuels prochains aménagements, un problème de sécurité routière se pose néanmoins à l'angle de la rue de la chapelle. »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cette réponse prend en compte la proposition de M CHATON, elle fait partie de projets futurs.

Ces observations et la réponse apportée sont prises en compte dans les « Conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice ».

2 – Questions de la commissaire enquêtrice.

2.1 Projet démographique et habitat.

- Depuis l'arrêt du PLU, est-il possible de connaître les évolutions récentes de l'urbanisation de la commune ?
Les données INSEE du 29/06/2020 recensent 417 habitants en 2017, une légère érosion est constatée depuis 2013.
Selon votre constat, quelles sont les tendances récentes en termes d'évolution du nombre d'habitants, le cas échéant, quelle est la typologie des familles qui sont arrivées dans la commune ou l'ont quittée ? Quelle est la part du logement locatif et la typologie des logements concernés dans ce mouvement ?

- Pour définir les objectifs de production de logements, le « rapport de présentation, justifications du dossier », pages 44 45, prend en compte 14 logements autorisés. Combien de logements ont-ils été réalisés à ce jour ? Parmi ces logements, combien de logements sont-ils actuellement proposés à la vente ? Combien sont-ils occupés ? Quelle est la typologie de ces logements en termes de taille (T1 à T5) ? Ces nouveaux logements sont-ils des habitations individuelles, isolées ou en bande, ou collectives ? Parmi eux combien sont-ils destinés à la location ?

- Combien de parcelles urbanisables sont-elles disponibles actuellement ?
- Quel est actuellement le nombre de logements vacants ?
- Les demandes insatisfaites en termes d'achat ou de location de logement, d'achat de terrains constructibles peuvent-elles être quantifiées ? Sur quelle typologie de logement portent-elles ? Et plus particulièrement celles émanant de jeunes ménages ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 4 du mémoire en réponse.

« S'il reste difficile de dégager des tendances à l'échelle d'une commune telle que Chieulles sur un pas de temps aussi court qu'une année, il peut être ici signifié qu'à ce jour seules deux parcelles sont à la vente en tant que terrain à bâtir sur la commune.

Concernant les 14 logements autorisés en 2017, il s'agit de quelques constructions individuelles, et pour l'essentiel des habitations en bande constituant l'opération du Clos du Colombier en cours de finalisation.

De plus, les élus municipaux n'ont pas forcément connaissance des mouvements de vente des biens immobiliers, qui sont très rapides sur la commune : un bien trouve très rapidement acquéreur d'un jour à l'autre parfois. Ainsi, aucune habitation n'est vacante. En regard, des recherches de maisons ou de terrains urbanisables sont affichées de manière très régulière en mairie. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agissait d'apprécier les tendances récentes que les élus municipaux sont à même de livrer par leur connaissance du terrain.

Il semble que la tendance exposée par le maire de la commune lors de la réunion des personnes publiques associées du 19 juin 2019 se confirme. D'après les annonces récentes des agences immobilières, un seul logement de l'opération Clos du Colombier de type T5 était disponible récemment. Lors de mon passage dans la commune, j'ai pu constater que l'installation de nouveaux habitants y était imminente.

La réponse est prise en compte dans la rédaction de la deuxième partie du rapport qui porte sur les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

2.2 L'orientation d'aménagement et de programmation - zone 1AU.

Elle est le principal support de la politique volontariste exprimée par le projet d'aménagement et de développement durables dans son orientation 3 « conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie ».

Elle s'inscrit dans un processus d'évolution récente de la commune marqué par la création de logements collectifs et une opération de renouvellement urbain.

Le « Rapport de présentation justifications du projet », page 53 précise que « l'ambition est d'apporter des solutions à différents publics aux besoins et aux aspirations divers ». Il indique page 60 qu'« en matière de logements sociaux, la

commune de Chieulles n'est concernée par aucune obligation. Toutefois, elle peut en comporter selon le projet réalisé. L'ensemble des futures opérations réalisées à Chieulles doit permettre de répondre aux préconisations du PLH, notamment en matière de logements sociaux »

Le président de Metz Métropole dans sa compétence au titre du programme local de l'habitat dans son avis du 31 décembre 2019 recommande d'intégrer au projet de développement une légère dimension sociale ou du moins abordable à travers son offre en accession.

Si la forme de l'habitat, collectifs, habitations individuelles, mitoyennes ou isolées, habitat intermédiaire ou en bande, y participe, quels sont les autres éléments qui permettent d'estimer la part que cet aménagement prendra à la réalisation de parcours résidentiels complets sur le territoire de Metz Métropole, en termes de typologie, statut d'occupation ?

Et, dans quelle mesure pourra-t-il répondre aux principes de mixité intergénérationnelle, mixité sociale ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 4 du mémoire en réponse.

« Cette question ne relève pas du PLU mais de la politique portée par le Programme Local de l'Habitat.

S'agissant des conditions d'aménagement fixées par l'OAP, celles-ci rendent nécessaires un panachage de typologies bâties (individuel, intermédiaire, collectif) à l'échelle de l'opération, ceci induit donc une diversité de types et tailles de logements œuvrant à compléter les possibles parcours résidentiels à l'échelle de la métropole. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Selon le maître d'ouvrage, les conditions pour répondre aux objectifs de la politique du PLH sont réunies.

Pour mémoire, l'orientation 1 du PLH 2020 2025 « diversifier l'offre de logements et faciliter le parcours résidentiel complet » demande que la part des logements de type T5 et + soit réduite de 54%, et que celle des T1 et T2 augmente de 14%, de 13% pour les T3.

Ces données qui figurent dans les critères d'évaluation des dispositions du PLU seront donc appréciées à posteriori.

Il convient de veiller à la mixité sociale.

Cette réponse est prise en compte dans les « Conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice ».

Qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique.

- Quelle sera la place des préoccupations environnementales dans les préconisations pour l'édification des bâtiments ? L'orientation bioclimatique des constructions P 59 du « Rapport de présentation, justifications du projet » est évoquée, qu'en est-il des préconisations en termes d'efficacité énergétique notamment ?

Traitement environnemental et paysager.

- Comment le projet d'extension prévu en accroche du village participera-t-il à « Maintenir les qualités paysagères » (orientation 3.4 du PADD) et à « Conforter les qualités urbaines et architecturales » (orientation 2.3 du PADD) de Chieulles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 6 du mémoire en réponse.

« Ces éléments seront à préciser lors du passage opérationnel de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et notamment avec le porteur de projet qui se manifestera. »

« Aucune prescription n'est faite en terme d'efficacité énergétique au sein du projet de PLU car le but n'est pas de bloquer l'usage de matériaux ou méthode innovants.

Ainsi, les dispositions générales du règlement écrit exposent le fait que : « les constructions établies préalablement à la date d'approbation du présent PLU et ne respectant pas les dispositions du présent règlement, peuvent faire l'objet de travaux sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour conséquence d'aggraver la situation initiale, ni de créer de nouvelles non-conformités. Toutefois, sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses ».

Cette dernière phrase traduit le principe dérogatoire formulé à l'article R152-6 du Code de l'urbanisme. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Dans le cas présent, il s'agit des futures constructions, cette disposition pourra les concerner dans le futur.

Des mentions plus volontaristes auraient pu concerner la zone 1AU. Un minimum de surface de panneaux photovoltaïques par exemple, ne serait-ce que pour la production d'eau chaude sanitaire, au bénéfice des occupants.

Cette réponse participe aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

En particulier : comment le caractère villageois de la commune sera-t-il transcrit dans la zone d'extension ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 6 du mémoire en réponse

« L'objectif 3.4 du PADD est justifié page 53 du rapport de présentation et concerne de fait la seule et unique orientation d'aménagement et de programmation de la commune.

Concernant l'objectif 2.3, celui-ci est justifié page 52 du rapport de présentation et indique notamment que "pour ce faire des limites sont fixées : hauteurs limitées, espaces de jardins protégés, implantations du bâti réglementées, etc."

Concernant le caractère villageois, le projet viendra se raccorder à des voiries existantes et cherchera à développer des volumétries cohérentes avec le bâti existant présent dans les alentours tout en cherchant à développer de nouvelles morphologies pour favoriser la mixité de typologie et répondre aux différents besoins du parcours résidentiel de la population. C'est notamment au travers du règlement écrit que cette cohérence est faite pour les diverses zones du PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Ainsi que le fait observer le conseil départemental en référence à la réunion personnes publiques associées du 20 septembre 2018, un des enjeux est celui de l'intégration du secteur d'extension dans la trame urbaine et dans le paysage ».

Enjeu que le règlement prend en compte par la volumétrie et les lignes de faitage, la pente et la couleur des toitures lorsqu'elles existent. Il paraît intéressant que les espaces arborés s'inspirent directement par leur forme et leurs essences aux espaces de jardin protégés qui procurent au village des espaces de respiration.

La réponse est prise en compte dans la rédaction de la deuxième partie du rapport qui porte sur les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

Ruissellement des eaux et gestion des eaux pluviales.

Le ruissellement des eaux est une préoccupation qui figure parmi les objectifs opérationnels exprimés lors de la prescription de la révision générale du PLU. Des dispositifs ont été réalisés, trois bassins d'orage, des travaux sont en cours.

Le règlement, page 15 « 1.5 desserte par les réseaux » préconise le traitement des eaux pluviales sur le site de l'opération et privilégie l'infiltration.

Des exemples de dispositif ont été présentés lors de la réunion des personnes publiques associées du 20 septembre 2018. (Diaporama power point page 38)

La topographie de la zone 1AU conduit à anticiper en amont les problématiques liées à l'écoulement des eaux pluviales.

Le « Rapport de présentation, justifications du projet » page 62, précise que les aménagements seront déterminés sur la base d'une connaissance plus fine de la qualité des sols et de la configuration des futurs aménagements et constructions.

Un système de rétention des eaux est prévu en point le plus bas de la zone. Si son implantation exacte et ses dimensions sont à définir précisément, il est précisé que le système de rétention ne devra pas être à ciel ouvert.

Est-il possible d'en connaître les raisons ? Le préfet, dans son avis du 30 décembre 2019 le regrette et observe que les orientations du SDAGE préconisent plutôt des systèmes à ciel ouvert.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 6 du mémoire en réponse

« En amont de tout système de rétention des eaux pluviales, Il est précisé dans les dispositions générales du règlement écrit que les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent privilégier l'infiltration dès lors que cela s'avère techniquement possible. Concernant le bassin de rétention en lui-même celui-ci devra, comme l'ensemble des dispositifs prévus pour gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'aménagement, faire l'objet d'une étude spécifique pour adapter son utilité et son efficacité en fonction du projet et du terrain. Les élus souhaiteraient a priori privilégier un système fermé comme cela pu être mis en place sur l'ensemble des lotissements de la commune. Le rapport de présentation sera repris en ce sens. En matière d'aménagements transparents à l'eau, l'article 1AU 6.2 précise que les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces verts (et donc transparents à l'eau) à hauteur de 50 % minimum. De plus, l'article 1AU8.1 rend possible la conception de cours urbaines (ou rue partagées). L'OAP indique que la rue secondaire devra posséder un tel profil. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le maître d'ouvrage précise qu'il n'est pas opposé à un bassin à ciel ouvert et modifiera dans ce sens le rapport de présentation page 62. Il conviendra également de nuancer le propos porté dans l'OAP page 7.

Cette disposition s'inscrit davantage en cohérence avec les préconisations du SDAGE et du SCOTAM.

Cette réponse participe aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

Dans quelle mesure la recommandation du SCOTAM d'intégrer des objectifs d'aménagements favorisant la réalisation d'aménagements transparents à l'eau, de privilégier la conception de voiries/trottoirs partagés intégrant des bandes végétalisées de plain-pied sera-t-elle prise en compte ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 6 du mémoire en réponse

« Voir réponses apportées à l'avis du SCOTAM. »

Avis de la commissaire enquêtrice

Ces dispositions participent à la lutte contre le ruissellement des eaux, les inondations, et, à la création d'espaces d'aération et respirations recommandés dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique recommandés par le SCOTAM, voire au développement du caractère villageois.

2.3 Orientation 3.3 du PADD : « Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois »

Le maître d'ouvrage envisage-t-il, dans sa nouvelle compétence, au titre des routes départementales, le traitement de la section de la RD69c récemment classée en agglomération tel que le préconise le président du conseil départemental dans son avis du 04 novembre 2019 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 7 du mémoire en réponse

« Metz Métropole n'a à ce jour pas encore récupéré cette compétence. Il n'est donc pas possible d'apporter de réponse. »

Avis de la commissaire enquêtrice

Cette question, en écho à la préconisation exprimée par le conseil départemental lors de la réunion des PPA du 13 juin 2019 et dans son avis, est liée également aux préoccupations exprimées par les habitants de la commune lors des réunions de concertation.

3 – Avis, observations des personnes publiques associées et consultées.

Les articles L153-11, L153-16, L153-17, R153-4 à R153-6, L132-7, L132-9, L132-11 à L132-13, R132-1, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme définissent les modalités de la consultation des personnes publiques associées et consultées.

Le projet de PLU arrêté le 30 septembre 2019 leur a été communiqué le 01 octobre 2019 par voie électronique, communication suivie d'un envoi par courrier le 07 octobre 2019.

Aucun avis n'est défavorable. Au titre des personnes publiques associées, six avis favorables avec réserves ou demandes, quatre avis favorables. Les personnes publiques consultées sont toutes favorables. L'INAO ne se prononce pas. La CDPENAF émet un avis favorable.

3.1 Personnes publiques associées

- Préfet de la Moselle – avis du 30 décembre 2019. *Annexe 2.*

Le préfet de la Moselle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations qui portent sur :

Les pièces du dossier :

Rapport de présentation :

Modifier le rapport de présentation en y faisant figurer la carte « d'exposition au retrait gonflement des sols argileux » du 26 août 2019 en remplacement de la carte de « l'aléa retrait gonflement des sols argileux », et indiquer que l'aléa pour la commune est désormais faible à fort.

Mentionner l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, Chieulles étant classée en zone 1, potentiel radon faible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Ces remarques seront prises en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de mettre à jour la réglementation qui évolue.

Aléa retrait gonflement des sols argileux :

Ces mentions seront portées dans le rapport de présentation, justifications du dossier pages 13, 23, 57, 86, et dans la partie diagnostic « environnement » page 41 en accompagnement de la carte, page 45 synthèse du diagnostic et des enjeux.

Les éléments relatifs au radon :

Rapport de présentation, justifications du dossier pages 13, 23, 57, 86

Pages 41, 43, partie diagnostic « environnement ».

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Orientations d'aménagement et de programmation :

Regrette que la gestion des eaux pluviales y soit prévue avec une rétention point bas et dans un système non ouvert, ce qui ne correspond pas aux préconisations du SDAGE qui recommande plutôt des systèmes à ciel ouvert, proche de la source, qui permet d'éviter les tuyaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Il sera rappelé dans le PLU qui sera approuvé le principe de gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, en amont de l'aménagement de rétention. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il semble que cette préconisation figure dans le règlement - I dispositions générales 1.5 desserte par les réseaux et dans le rapport de présentation page 62 où sont justifiés les principes de compatibilité entre l'OAP et le règlement. La réponse ne paraît pas être en concordance totale avec celle faite à la question de la commissaire enquêtrice à propos de ce même bassin de rétention, page 6 du mémoire en réponse.

Il conviendrait de porter ces dispositions dans l'OAP page 7.

Cette réponse est prise en compte dans le cadre de la deuxième partie du rapport, avis.

Règlement :

Règlement écrit :

Partie présentant les dispositions générales.

Dans la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RD1, en référence au code de l'urbanisme, article L111-7, « ne pas appliquer l'interdiction aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou d'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (pour celles autorisées). »

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé ».

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cette remarque pourra figurer :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2 Modalités d'application du règlement / paragraphe C.

Page 7 / Recul des constructions, compléter les précisions aux dispositions énoncées.

Y mettre à jour l'aléa retrait gonflement des argiles et y indiquer qu'il peut être prévenu par le suivi de recommandations contenues dans le guide édité par le ministère de l'écologie, annexé au PLU.

Mentionner, en référence au code de la santé publique, article D1333-32 et suivants, que, en zones 1 et 2 d'exposition au radon, des catégories d'immeubles sont concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon, obligation suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon, lorsque les résultats de mesurage existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence. Cette obligation porte sur les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux, et les établissements pénitentiaires.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Ces remarques seront prises en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Ces remarques pourront figurer page 15

1.6 Prévention des risques.

Il s'agit d'actualiser le règlement.

Prévoir un retrait de 6 mètres minimum des constructions par rapport à la limite des cours d'eau pour leur entretien.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Cette demande est déjà prise en compte. Pour mettre en oeuvre les objectifs 1.1 et 3.4 du PADD, une trame établie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est adossée aux cours d'eau permanents et intermittents du ban communal, en dehors de la Moselle et de ses abords qui font l'objet d'un secteur Ni. La trame de protection porte sur les cours d'eau en

eux-mêmes, leurs abords immédiats et les boisements qui les accompagnent. Elle interdit notamment toute construction et tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres du haut de la berge des cours d'eau. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.2 Modalités d'application du règlement / paragraphe D.

Secteur Ni

Limiter l'autorisation d'implantation dans le secteur aux seuls locaux techniques accueillant du public des administrations publiques et assimilées, indispensables ou ayant fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique, avec une implantation au-dessus de la cote de référence.

Y interdire tout établissement recevant du public.

Recommande d'y autoriser les aménagements liés à l'activité fluviale et/ou aux loisirs effectués pour permettre la valorisation et le développement du domaine public fluvial.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cela pourra figurer page 47.

4.2 Dispositions applicables à la zone N.

Section 1- Destination des constructions, usage des sols et nature des activités.

N 2.3 Dispositions particulières.

Modifier le dernier alinéa.

Zones concernées par l'emprise des zones de danger liées au tracé des canalisations d'Air Liquide.

Définir les restrictions à l'urbanisation portées à la connaissance de la commune par le préfet le 14 février 2011 en application de la circulaire BSEI n°254 du 04 août 2006 dans les zones concernées.

Interdire en particulier les établissements recevant du public d'une capacité d'accueil de plus de 100 personnes dans les zones d'effets létaux significatifs, et les établissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie dans les zones de premiers effets létaux pour la vie humaine.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse.

« Les documents fournis par Air Liquide dans son avis sont trop imprécis pour être reportés au règlement graphique au 2000ème et au 5000ème. De plus, comme pour tout autre "servitude", ils ne trouvent pas leur place au règlement graphique mais en annexe du PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse. J'observe qu'il s'agit de l'information du public.

Zone A.

Préciser en lien avec l'article L151-11 du code de l'urbanisme, que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'activité agricole devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cela pourra figurer page 47.

Page 41

4.1 les dispositions applicables à la zone A.

A 2.2 sont admis sous conditions dans toute la zone à l'exclusion du secteur Ai - alinéa 3.

Participe à la protection de l'activité agricole.

Règlement graphique :

Représenter de manière différenciée le plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 10 septembre 1956 valant plan de prévention du risque inondation (PPRI) et le tracé de l'atlas des zones inondées (AZI).

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Le PSS, valant PPRI constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) et à ce titre ainsi qu'à celui du R.151-51 du Code de l'Urbanisme, il ne trouve pas sa place au règlement graphique mais en annexe du PLU. »

Y reporter le tracé des canalisations d'Air Liquide assorti de l'emprise des zones de danger.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Les documents fournis par Air Liquide dans son avis sont trop imprécis pour être reportés au règlement graphique au 2000ème et au 5000ème. De plus, comme pour tout autre "servitude", ils ne trouvent pas leur place au règlement graphique mais en annexe du PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de permettre au règlement graphique de rester lisible.

La pièce 13 du dossier d'enquête comporte le plan demandé page 101 partie diagnostic environnement. (Première observation).

Pour ce qui concerne le tracé Air liquide, je prends note de cette réponse.

La liste des servitudes rectifiée pour prendre en compte les avis émis est jointe à l'avis.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 18 du mémoire en réponse

« Ces demandes seront prises en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis conforme de la commissaire enquêtrice

Quatre remarques portent sur le projet dans son ensemble :

Projet d'extension.

Il note que le projet a suivi la démarche de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels en réalisant une analyse des potentialités de densification (8 disponibilités en dents creuses) et de mutation dans l'enveloppe urbaine (14 logements en cours, ou terminés, depuis l'approbation du SCOTAM). Ce qui aboutit à une consommation d'espaces d'environ 2,1 ha pour 31 logements.

Il estime que l'ambition démographique de 480 habitants à l'horizon 2032 soit une augmentation de 15% par rapport à 2016 est surdimensionnée au regard des dynamiques économiques et démographiques, ainsi qu'au regard du SCOTAM qui envisage des croissances de population moindre, +5,5%.

Il souligne que l'objectif d'une cinquantaine de logement sous-tendu par ces estimations est justifié par la prorogation de l'objectif communal inscrit au programme local de l'habitat 2017/2019 et que cette modification, tout comme la nouvelle programmation 2020/2025, ne peuvent servir de prolongation des tendances en matière de planification territoriale.

Cet objectif n'est pas en phase avec l'orientation du SCOTAM, 20 à 30 logements en répartissant l'enveloppe de Metz Métropole à Chieulles pour la période 2014-2032.

Il sera néanmoins pris en compte dans le cadre du suivi du SCOTAM.

Il note également la réduction de près de la moitié de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente ainsi que l'objectif de densité de 15 logements par hectare pour le secteur d'habitat en extension dans le respect des préconisations du SCOTAM.

Le projet vise à maintenir la structure villageoise de la commune.

Il identifie et protège les espaces contribuant aux continuités écologiques et les éléments de patrimoine bâti et végétal, il assure la protection des espaces naturels et agricoles.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit d'un avis. Il sera pris en compte dans la deuxième partie du rapport qui porte sur les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

Informations :

Une nouvelle réglementation émanant de la loi ELAN est en cours de rédaction à propos de l'aléa retrait gonflement des sols argileux et concerne les zones d'aléa moyenne et forte.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

La consultation de la CDPENAF est obligatoire.

La révision du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale. L'arrêté du 20 février 2019 sera joint au dossier d'enquête publique.

Les avis de GRT Gaz, de RTE, de l'URM, d'Air Liquide sont à prendre en compte.

Les avis, de façon générale, reprennent pour partie les préconisations émises en annexe du porter à connaissance de l'Etat du 20 février 2018.

Ils portent davantage sur le dossier, en particulier le règlement, le plan des servitudes, la liste des servitudes d'utilité publiques que sur le projet lui-même.

Avis de GRT gaz du 14 novembre 2019. Annexe 2

Accuse réception du dossier de PLU arrêté.

GRT gaz rappelle ne pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de danger associées à la présence de ses ouvrages. Il convient d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune.

La réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU.

Demande :

Rapport de présentation :

La présence des ouvrages de GRTgaz doit être signalée avec le rappel des servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et des distances des servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse

« Ces éléments sont déjà présents dans le PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Faire également mention de la canalisation en projet pages 46 et 86 en s'appuyant sur la fiche de présentation jointe à l'avis.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« La canalisation en projet sera prise en compte dans le PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il paraît opportun de placer également cette mention page 42 du rapport de présentation, « diagnostic environnement ».

Orientations d'aménagement et de programmation :

L'OAP 1AU n'est pas impactée par les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation car les choix d'aménagement du secteur ont pris en compte les SUP1 de la canalisation DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE. (MONTOY-MARANGE)

Règlement :

Dispositions générales.

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse

« Cet élément est déjà présent dans le PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Plus particulièrement :

Indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRT gaz notamment zones A, Ai, N et Ni.

En tête du règlement des zones du PLU :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« Cette demande sera prise en compte dans le PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Pourrait figurer page 4

Titre I – Dispositions générales.

1.2 Modalités d'application du règlement

A. portée du règlement à l'égard d'autres législations

Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).

Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

Ces éléments sont déjà présents dans le PLU arrêté.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse

Préciser :

L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de ses ouvrages. (Art R555-30-1 code environnement)

La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« Cette demande sera prise en compte dans le PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Titre I – Dispositions générales.

1.6 prévention des risques.

Page 16.

Règlement graphique :

Y porter les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1 qui englobe les autres SUP) (article R151-34 du code de l'urbanisme). Rappelle que les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), au titre de l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ne trouvent pas leur place au règlement graphique mais en annexe du PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Avis conforme.

Retirer l'emprise de la servitude du classement espaces boisés classés et rappeler les servitudes que cela implique. Rappeler les règles non aedificandi, non sylvandi.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« Cet élément figure déjà dans le PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Plan des servitudes d'utilité publique

Y faire figurer la représentation de l'intégralité des servitudes d'utilité publique, les SUP d'effet intègrent les SUP de maîtrise de l'urbanisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

« Ces éléments sont déjà présents dans le PLU arrêté via le plan transmis par les services de la DDT. Par ailleurs, d'un point de vue des responsabilités à ce sujet, ni Metz Métropole ni l'AGURAM ne sont en mesure de faire évoluer le plan des servitudes. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Dispositions qui n'incombent pas directement au maître d'ouvrage.

Rappel :

Changements de destination des zones :

Rappelle qu'elles doivent être conformes aux spécifications de canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Eviter la création de zones U ou AU dans les SUP des ouvrages GRT gaz et la densification dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Liste des servitudes d'utilité publique.

Demande à ce que la liste (figure en page 344 pièce 13) soit mise à jour et prenne en compte les SUP d'effets (arrêté préfectoral-DLP- BUPE-246 du 21 /10/2016) et que le détail de la servitude d'implantation et de passage y soit rappelé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 20 du mémoire en réponse.

Pour ces deux demandes :

« Ces éléments sont déjà présents dans le PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de ces réponses.

Observations complétées par des fiches et un plan (Pièce n°3 avis des PPA pages 33 à 41 et pages 42, 43.)

Avis de RTE du 11 octobre 2019.

Informe, ne donne pas d'avis sur le projet, émet des remarques. Confirme la liste des ouvrages et communique une carte du réseau mise à jour. (Pièce n°7 du dossier d'enquête - avis des PPA page 49.)

Demande :

Rapport de présentation :

Y inclure le nom des ouvrages de transport d'énergie existants.

Règlement :

Indiquer au chapitre spécifique à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages d'électricité HTB (tension supérieure à 50 KV).
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Règlement graphique :

Faire apparaître clairement par un surlignage sans ambiguïté l'axe des implantations d'ouvrages et retrancher des espaces boisés classés des bandes de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kv, de 40 mètres de large de part et d'autre des lignes de 150 et 225 kv et des lignes 2x63 kv, 50 mètres de large de part et d'autre des lignes de 400 kv, 80 mètres de large de part et d'autre des lignes 2x 225kv, 100 mètres de large de part et d'autre des lignes 2x400 kv.

Liste des servitudes d'utilité publique :

Inscrire dans la description des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques les indications suivantes :

- Le nom des lignes existantes susvisées.
- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GMR Lorraine – 12 rue des feivres – 57070 METZ

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 22 du mémoire en réponse.

« Tous les éléments mentionnés dans ce courrier sont déjà pris en compte dans le projet de PLU arrêté. »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

De plus, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au titre de l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ne trouvent pas leur place au règlement graphique mais en annexe du PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Demande à être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme. Rappelle l'existence du guichet unique qui doit être consulté avant tout projet de réalisation d'une construction au voisinage de ses ouvrages.

Avis de l'URM du 16 octobre 2019.

Accuse réception du dossier de PLU arrêté. Informe des ouvrages existants sur le territoire de la commune.

Demande :

Liste des servitudes d'utilité publique.

Mentionner les servitudes de type I4 des ouvrages électriques figurant sur la carte jointe à l'avis. Y faire figurer le nom et les coordonnées d'URM. L'annexer au PLU.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 23 du mémoire en réponse.

« Les servitudes des ouvrages électrique mentionnés dans la carte jointe (servitude I4) font déjà parties du projet de PLU arrêté. »

« Le nom et les coordonnées d'URM seront rajoutés dans le dossier d'annexe du PLU en page 16 du règlement écrit. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Règlement :

Dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines :

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées.
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et les câbles Télécom, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 23 du mémoire en réponse.

« Le premier point peut être pris en compte dans les articles 2 du règlement écrit.

Concernant les deux autres points ceux-ci sont déjà présents dans le projet de PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Premier point : concerne surtout les zones A – A2.2 et N- n2.2 pages 41 et 47

Je prends note des réponses qui portent sur les deux autres demandes.

Pour les postes de transformation :

- Que le PLU autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 23 du mémoire en réponse.

« Ces éléments sont déjà présents dans le projet de PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Espaces boisés classés, haies, éléments végétaux particuliers

Règlement graphique :

En référence au plan joint, faire apparaître le tracé des ouvrages par un surlignage sans ambiguïté et retrancher les espaces boisés classés des bandes de servitudes. Le classement n'est pas compatible avec les servitudes de type I4 et leurs contraintes pour ce qui concerne les lignes à haute tension supérieures à 50 kv.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Réponse du maître d'ouvrage :

Page 23 du mémoire en réponse.

« Ces éléments sont déjà mentionnés dans le projet de PLU arrêté. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Dispositions réglementaires prises en compte.

Demande à être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Joint la liste des lignes électriques haute tension et une carte du réseau assortie des noms des lignes (Pièce n°7 du dossier d'enquête - avis des PPA pages 59 à 61.)

Avis de Air Liquide du 05 novembre 2019. Annexe 2.

Ne donne pas d'avis, informe que deux canalisations de transport de gaz, azote et oxygène traversent la commune.

Demande :

Règlement graphique :

Y reporter les plans des réseaux Air Liquide et les bandes d'effets létaux, premiers effets létaux, effets létaux significatifs, les distances étant précisées dans le courrier.

Règlement

Prendre en compte les bandes d'effets létaux précitées.

Souhaite que les informations contenues dans le courrier soient portées au chapitre des obligations diverses.

Communique un plan du tracé de chacune des canalisations (Pièce n°7 du dossier d'enquête - avis des PPA pages 59 à 61).

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 24 du mémoire en réponse.

« Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et à ce titre ainsi qu'à celui du R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ne trouvent pas leur place au règlement graphique mais en annexe du PLU. Par ailleurs, les documents fournis par Air Liquide dans son avis sont trop imprécis pour être reportés au règlement graphique au 2000ème et au 5000ème. La fourniture d'un fichier informatique au standard approprié serait nécessaire pour parfaitement traiter la demande. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je prends note de cette réponse.

Je note que cette demande rejoint pour partie la demande du préfet, par ailleurs, il est essentiel que le public soit bien informé.

- Président du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération messine – avis du 12 décembre 2019. **Annexe 4.**

Le président du SCOTAM émet **un avis favorable sous réserve** que soient prises en compte les demandes exprimées dans la délibération du bureau.

Continuités écologiques et paysages.

Souligne l'identification dans le règlement d'éléments de Trame Verte et Bleue, d'espaces boisés classés, de patrimoine paysager, bâti et végétal.

Recommande :

- D'étudier les possibilités de valorisation qualitatives des secteurs de franges d'urbanisation correspondant à des expositions du bâti de plus en plus fortes identifiées dans le diagnostic.
- D'analyser les opportunités de restauration des ripisylves et de plantation de haies, d'arbres, de fruitiers le long des chemins agricoles dans les secteurs dépourvus de structure arborée.
- D'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre lors des opérations d'aménagement pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes liée à l'activité humaine, causes d'extinction de la biodiversité. (Cible 6.10 du SCOTAM)

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 15 du mémoire en réponse.

« Les deux premières recommandations pourront faire l'objet d'analyse à l'échelle de Metz Métropole, durant l'élaboration du PLU.

Pour ce qui est de la dernière recommandation, la commune est sensibilisée à la lutte contre les espèces invasives.

Toutefois, cette demande présente un intérêt pédagogique qui ne trouve pas sa place dans le PLU de Chieulles. »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de recommandations.

Pour ce qui concerne la valorisation qualitative des secteurs de franges d'urbanisation correspondant à des expositions du bâti de plus en plus fortes identifiées dans le diagnostic, la prise de conscience est manifeste, la commune aura vraisemblablement à cœur de faire valoir ce besoin dans le cadre du PLUi. Cette réponse n'exclut pas des initiatives ponctuelles.

Production nouvelle de logements, programmation des équipements et consommation foncière afférente.

Le projet de PLU en matière d'habitat prévoit de réaliser 52 logements environ à l'horizon 2032, alors que le PLH de Metz Métropole en cours de révision en prévoit 20 pour le temps 2020/2025, les orientations du SCOTAM en matière d'habitat en prévoient 20 à 30.

Il souligne la diversification de la typologie des logements précisée dans l'OAP, un projet de logements collectifs et la création d'au moins 30% de logements intermédiaires.

Demande que le projet s'attelle :

- Soit à préciser la programmation prévisionnelle de l'opération en extension afin d'étendre au-delà de 2032 une partie de la production.
- Soit à augmenter la densité de l'opération pour économiser du foncier agricole.

Informe que le futur PLUi de la Métropole sera le garant des objectifs de consommation de foncier en lien avec le SCOTAM révisé.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 15 du mémoire en réponse.

« Dans son avis, Metz Métropole indique que "le nombre de logements prévus dans le projet de PLU pour la période 2020-2032, paraît cohérent avec le 3ème PLH de Metz Métropole (2020-2025), qui prévoit un objectif total de 15 nouveaux logements sur les 6 années en question. [...] Chieulles est également l'une des communes de Metz Métropole localisées dans l'aire d'influence du bassin d'emplois luxembourgeois. Le taux de logements vacants très faible et le besoin d'étoffer l'offre en logement sur la commune permettent d'expliquer la production espérée sur cette période."

Les élus de la commune précisent que, de fait en 2019, aucun logement du village n'est vacant.

De fait, le PLU de Chieulles est compatible avec la stratégie intercommunale de l'habitat qu'est le PLH de Metz Métropole, adopté le 17 février 2020. Après déduction des logements commencés et autorisés depuis 2015, le PLU prévoit la création de 38 nouveaux logements sur 13 ans, entre 2020 et 2032, en extension et densification, ce qui est compatible avec les 15 logements prévus sur 6 ans entre 2020 et 2025 par le PLH. Tout en sachant, comme indiqué dans le rapport de présentation du projet de PLU, que ces objectifs sont prévisionnels puisqu'ils dépendent de la volonté ou non des pétitionnaires de céder leurs biens et/ou de réaliser leurs projets.

Le densité traduite à travers l'objectif de création de logements indiqué dans l'OAP correspond à la densité brute minimale à atteindre au titre du SCOT pour une commune telle que Chieulles. Pour le reste, le PLU de Chieulles oeuvre aux objectifs de réduction de la consommation foncière tels que visés par le SCOTAM ».

Avis de la commissaire enquêtrice :

Le SCOT est le document supérieur. Par ailleurs, si la prise en compte du PLH 2020/2025 permet de prendre en compte des tendances, pour une courte durée, 2020/2025, le projet justifie la production de logements en s'appuyant sur le PLH prorogé, 2017/2019 arrêté pendant l'instruction du projet de PLU le 26 mars 2018. (Page 47 du rapport de présentation).

Le SCOTAM était lui-même en révision au moment de l'émission de l'avis. Cette révision a pour borne, comme celle du PLU, 2032. Ces objectifs, comme le précise le maître d'ouvrage, restent prévisionnels à différents titres.

Ces observations et réponses apportées sont prises en compte dans les conclusions et avis motivés.

Qualité des orientations d'aménagements et de programmation.

Demande de :

- Enrichir les OAP afin de garantir la réalisation d'une analyse paysagère prenant en considération les points de vue sur l'opération depuis les alentours et permettant la création de perspectives paysagères au sein de l'opération vers les alentours.
- Prévoir dans les OAP une transition paysagère de qualité assurant un rôle d'espace tampon avec la zone agricole au niveau de la frange est du projet.
- Rappeler dans les OAP le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, en amont du dispositif dédié aux eaux pluviales envisagé au nord du projet.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 15 du mémoire en réponse.

« L'approche paysagère approfondie ici proposée relève davantage de recommandations pouvant accompagner la déclinaison opérationnelle du contenu réglementaire du PLU. Il nous semble que leur formulation doit reposer sur une démarche globale et concertée, qui pourra trouver sa place dans la démarche de PLUi. Concernant la transition paysagère au niveau de la frange Est, celle-ci sera rajoutée. Il sera rappelé, au sein des conditions d'aménagement fixées par l'OAP, dans le PLU qui sera approuvé, le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, en amont de l'aménagement de rétention. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de l'insertion des projets dans leur site et leur environnement en conformité avec les orientations du SCOTAM cible 4.1 « Insertion des projets dans leur site et leur environnement ».

La transition paysagère à l'est pourra participer à renforcer le caractère villageois de l'OAP.

La préoccupation relative à l'infiltration des eaux est en conformité avec le SDAGE et prend en compte une préoccupation réelle de la commune.

Ces observations et réponses apportées participent aux conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice.

Recommande :

- D'intégrer des objectifs d'aménagements favorisant la climatisation naturelle des bâtiments, la réalisation d'aménagements transparents à l'eau, végétalisés, réutilisant les matériaux sur place ou à proximité.
- De favoriser une analyse quant à l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables.
- De privilégier la conception de voiries/trottoirs partagés intégrant des bandes végétalisées de plain-pied.

Réponse du président de Metz Métropole.

Pages 15 16 du mémoire en réponse.

« La localisation et la configuration des sites d'OAP sont favorables à la climatisation naturelle du bâti.

L'analyse de l'opportunité de production des énergies renouvelables pourra se réaliser dès le passage opérationnel des zones d'aménagement prévues par la commune.

Le règlement, dans les dispositions générales, à la page 4, indique que "sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses".

Une précision est même apportée concernant la marge de recul des constructions concernant ce sujet dans les dispositions générales : "Pour les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les éléments suivants sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà de la bande de constructibilité : (...) les "dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions", tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'exèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments." »

Avis de la commissaire enquêtrice :

C'est une préoccupation que j'ai exprimée.

Équilibres économiques.

Le PLU de Chieulles identifie dans son PADD l'espace agricole majeur tel que le prévoit le SCOTAM afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains.

Ces recommandations, avis, sont pris en compte dans le cadre de la deuxième partie du rapport, avis

- Président de Metz Métropole – Programme local de l'habitat (PLH) – Avis du 31 décembre 2019. *Annexe 5.*

Le président de Metz Métropole estime que la part des logements produits en extension prévue par le projet de PLU pour la période 2020/2032 est cohérente au regard des orientations du 3^{ème} PLH en cours d'adoption pour la période 2020/2025 qui prévoit pour cette période la réalisation de 15 nouveaux logements.

Son avis s'appuie sur la prise en compte de la localisation de la commune, proximité du technopôle, du centre hospitalier de Mercy, du futur hôpital implanté à Maizières-lès-Metz, de l'aire d'influence du bassin d'emploi luxembourgeois et du faible taux de logements vacants, le besoin de la commune d'étoffer l'offre de logements.

Il note la diversification de la typologie des logements programmés et le fait que les logements produits seront concentrés dans l'armature urbaine et la zone 1AU.

Il estime que l'introduction dans le projet de développement d'une légère dimension sociale au parc de logements en favorisant une offre en accession ou en location pour favoriser l'arrivée de ménages primo-accédants est souhaitable.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 25 du mémoire en réponse.

« L'ensemble des opérations réalisées sur la commune doit permettre de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, conformément à l'engagement des élus dans le PADD. Des logements aidés peuvent ainsi être réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en densification, ou plus simplement par conventionnement de logements existants. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cet avis est à rapprocher de ma demande qui porte sur la part que l'extension projetée prendra dans la réalisation de parcours résidentiels complets sur le territoire de Metz Métropole, en termes de typologie et de statut d'occupation. Cette réponse est prise en compte dans le cadre de la deuxième partie du rapport, avis.

- Président du conseil départemental – avis du 04 novembre 2019.

Le président du conseil départemental émet un avis favorable et demande que soient prises en compte les remarques qui portent sur le domaine public routier départemental.

PADD - Orientation 3.3 « Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois »

Remarque, à propos du dernier alinéa qui porte « Le positionnement des futures habitations ... sur le cheminement doux amené à relier les villages de Chieulles et de Vany... localisé la rue de la chapelle » recommande, pour que soit facilité l'usage de ce cheminement et celui de l'arrêt de bus situé rue de la chapelle, que la section de la RD69c récemment classée en agglomération soit aménagée par la municipalité pour affirmer le caractère urbain de cette portion de route.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« La municipalité et Metz Métropole prennent bonne note de cette remarque. Cependant, elle ne trouve pas sa place dans le PLU. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit d'une recommandation. Elle a été formulée lors de la réunion PPA du 13 juin 2019.

Pour ce qui relève de la qualité de l'entrée des villes, elle est en accord avec le code de l'urbanisme article L101.2 notamment et l'orientation 4.7 du SCOTAM pour la mise en valeur des entrées de ville et le code de l'urbanisme article L101-2.

Règlement écrit :

Ajouter dans toutes les zones et notamment A et N, le cas échéant l'admission des affouillements et exhaussements des sols liés aux infrastructures de transport terrestre.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« Cette remarque sera prise en considération dans le PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cette disposition pourra figurer :

Page 41

4.2 Dispositions applicables à la zone A

A 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone, à l'exclusion du secteurs Ai.

Dernier alinéa.

Page 47

N 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone, à l'exclusion des secteurs Ni et Nj.

Dernier alinéa.

En plus des prescriptions d'accessibilité existantes : pour toutes les zones, totalement ou partiellement hors agglomération par rapport à une RD, inscrire au règlement : « concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation ».

Le long des RD le recul minimal de 10 mètres compté depuis l'alignement des voies concerne les voies principales et les annexes – y compris l'extension des constructions existantes incluses dans la zone non aedificandi induite par la route à grande circulation, RD1.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 13 du mémoire en réponse.

« Cette remarque sera prise en considération dans le PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Cette disposition pourra figurer :

Page 45

Section 3 – Equipements et réseaux.

A 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public.

Dernier alinéa.

Page 51

Section 3 – Equipements et réseaux.

N 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public.

Dernier alinéa.

Pour les RD :

Page 7

Titre I Dispositions générales.

1.2 Modalités d'applications du règlement.

Recul des constructions par rapport aux voies de circulation.

- Président de la chambre d'agriculture de Moselle – avis du 15 octobre 2019.

Le président de la chambre d'agriculture de la Moselle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

Pièces du dossier :

PADD :

« Les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des ilots cultureux doivent être analysés et préservés lors des opérations d'aménagement urbain »

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 11 du mémoire en réponse.

« La proposition de la CAM peut trouver sa place dans le rapport de présentation, au sein des justifications des OAP dans la partie "principes généraux applicables aux nouvelles opérations" afin d'apporter cette précision dès lors qu'un projet fera l'objet d'une procédure d'instruction d'urbanisme. Cette précision pourra plus particulièrement être incorporée au paragraphe "accessibilité et desserte des zones". »

« Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les organisations professionnelles agricoles »

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 11 du mémoire en réponse.

« Comme tout PADD de PLU, le PADD de Chieulles exprime son projet de territoire. Il expose les orientations d'aménagement et de développement du territoire, définies par la collectivité, et déclinées dans les pièces opposables du PLU. De ce fait, une telle phrase ne peut pas trouver sa place au sein du PADD, car son contenu ne relève pas du champ d'application du PLU, mais d'une pratique de gouvernance dans la mise en oeuvre opérationnelle de projets d'aménagement. »

Définir « l'espace agricole majeur » de la commune conformément aux prescriptions du SCOTAM.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 11 du mémoire en réponse.

« Dans son avis, le syndicat mixte du SCOTAM "que le PLU de CHIEULLES identifie, dans son PADD, l'Espace agricole majeur, tel que le prévoit le SCoTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains". Celui-ci est identifié à l'objectif 2.5 du PADD et au niveau des espaces visés par l'aplat jaune, correspondant à la légende « Préserver l'activité agricole, qui occupe une majorité du territoire communal » dans le schéma spatialisant l'orientation n°2. L'essentiel est classé en zone agricole au règlement graphique, hormis quelques parcelles classées en zone N pour des raisons d'ordre paysager et écologique telles que justifiées au sein du rapport de présentation ».

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles, et de faire en sorte que loisirs et travail cohabitent en harmonie.

L'Orientat ion n°2 du PADD : maintenir la structure villageoise de Chieulles et la sous-orientation 2.5 faire perdurer une économie agricole dynamique, le plan de zonage affirme la place de l'agriculture.

La proposition d'inscrire la 2^{ème} mention demandée dans le rapport de présentation page 58 59, partie justification de l'OAP, par ajout d'un paragraphe supplémentaire me paraît adaptée.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

Règlement écrit :

Dispositions générales du règlement :

Préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation et indiquer que la marge de recul de 75 mètres pour les voies à grande circulation ne s'applique pas aux bâtiments et installations agricoles.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« Ces remarques seront prises en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Proposition :

Page 11 paragraphe « clôture »

Page 7

Titre I Dispositions générales

1.2 Modalités d'applications du règlement.

Recul des constructions par rapport aux voies de circulation.

Règlement de la zone A, agricole,

Article A1 : autoriser sous conditions dans la destination « commerce et activités de services » la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique ».

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« Les constructions à usage d'hébergements hôteliers ou touristiques, liées ou non à l'activité agricole, doivent, pour être édifiées en zone A, faire l'objet de STECAL. Ils doivent ainsi constituer une composante à part entière du projet communal et être strictement délimités dans l'espace à l'appui d'un projet tangible. Ceci n'a pas été identifié dans le PADD de Chieulles, ce qui ne rend dès lors pas possible l'introduction de cette disposition à cet instant. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Avis conforme.

Article A2.2 : ajouter les paragraphes suivants :

« Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés sous condition de respecter la réglementation en termes d'exigence d'éloignement vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. »

« Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique sous condition d'être liées à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole, ou d'un ensemble de bâtiments agricoles, existants à la date d'approbation du présent PLU ».

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« L'arrivée tardive de cette demande ne rend pas son introduction possible dans l'actuel projet de PLU. Il pourrait s'agir d'un sujet de discussion entre les élus de la métropole et de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Avis conforme.

Il observe que le projet a été construit en bonne concertation avec le monde agricole et qu'il vise à préserver et développer les structures et activités agricoles présentes sur le territoire.

Il demande que les intérêts des agriculteurs soient pris en compte dans le cadre des futures opérations d'aménagement.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

« Ces demandes ne relèvent pas à proprement parler du PLU. De plus, tant que les propriétaires ne seront pas vendeurs, aucun aménagement ne pourra être réalisé et ne pourra donc impacter les exploitations et terrains visés par ces aménagements projetés. »

Cette réponse n'appelle pas d'avis.

- Présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat – avis du 14 février 2020.

La présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat émet un avis favorable et demande que

Les activités liées à la sous-destination « industrie » sous condition de compatibilité soient également autorisées en zones UB et 1AU par la formulation suivante :

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

UB 2.2 ou 1AU : Sont admis sous conditions dans toute la zone :

« Parmi les constructions relevant de la sous-destination « industrie », uniquement les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone. »

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 26 du mémoire en réponse.

« Metz Métropole a fait le choix de ne pas autoriser les constructions à destination d'industrie, y compris pour ce qui relève de l'artisanat dans cette sous-destination, dans les tissus à dominante résidentielle et pavillonnaire, existants et futurs, de Chieulles. Il s'agit d'éviter tout possible conflit d'usage et de nuisances. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il s'agit de conforter la mixité des activités et de favoriser les parcours professionnels individuels d'artisans ou micro entrepreneurs, ou « parcours résidentiel de l'artisan » complet.

La commune privilégie pour les zones UB et 1AU une fonction résidentielle, et y autorise plutôt les activités en lien avec le commerce et les bureaux. Cette disposition a été prise pour la zone UA à la demande de la chambre de métiers.

Cette réponse est prise en compte dans le cadre de la deuxième partie du rapport, avis

Remarque que la plupart des demandes formulées lors d'élaboration du PLU ont été prises en compte.

- Avis réputés favorables en l'absence de réponse :

Président de la chambre de commerce et d'industrie – consulté le 01 octobre 2019.

Président de Metz Métropole en sa compétence en matière de transport urbain - consulté le 01 octobre 2019.

Président du conseil régional du Grand Est - consulté le 01 octobre 2019.

Directeur régional de la propriété forestière Grand Est – consulté le 01 octobre 2019.

3.2 Personnes publiques consultées.

- Communes limitrophes

Emettent un avis favorable :

Conseil municipal de la commune de Vany – avis du 10 octobre 2019.

Conseil municipal de la commune de Saint-Julien-lès-Metz – avis du 15 octobre 2019.

Conseil municipal de la commune de La Maxe – avis du 15 octobre 2019.

Avis réputés favorables en l'absence de réponse :

Conseil municipal de la commune de Charly Oradour - consulté le 01 octobre 2019.

Conseil municipal de la commune de Chieulles – consulté le 01 octobre 2019.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage prend en compte ces avis.

A ma connaissance, la commune de Malroy n'a pas été consultée.

- Autres consultations :

Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – avis du 11 décembre 2019.

Précise que le projet de PLU n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées, « Mirabelle de Lorraine » et « Bergamote de Nancy ».

Il n'émet pas d'avis.

Cependant, il observe le territoire, les évolutions du PLU, la création d'une zone UE, de zones Nj qui s'appliquent à des espaces de jardins, prés vergers, existants en fond de parcelle d'habitation, situés en lisière urbaine et en cœur d'îlot où sont autorisés des abris de jardins, la suppression de zones 2AU et la réduction d'environ 6 ha de la consommation d'espaces agricoles.

Il considère que le scénario de croissance démographique est cohérent au regard de la période précédente 1990/2014 et constate que le projet est légèrement supérieur à la fourchette indicative de création de 20 à 30 nouveaux logements défini par le DOO du SCOTAM.

Réponse du président de Metz Métropole.

Page 12 du mémoire en réponse.

Cet avis n'appelle pas de réponse de la part de Metz Métropole qui précise toutefois que les objectifs du SCOTAM I ne sont pas opposables puisque présents dans le rapport de présentation. L'analyse de l'INAO doit être liée à ses prérogatives premières dès la présence de terrains classés en AOP / IGP. »

Cette réponse n'appelle pas d'avis.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

3.3 Commission Départementale pour la Préservation Des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers – avis du 09 avril 2019.
L'avis porte sur les secteurs de taille et de capacité limitées Nj et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle.
L'avis est favorable.

3.4 Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe. – décision du 20 février 2020. *Annexe 1.*

Elle a été consultée le 28 décembre 2018.

Habitat, activité, économie et consommation d'espace.

Elle considère le projet démographique de la commune, le desserrement des ménages et la production de logements qui en découle en termes de mobilisation du tissu urbain et d'extension. Elle observe que le PLU réduit significativement les zones d'urbanisation futures, reclasse 6ha en zone A ou N. Elle considère que les prévisions de croissance démographique sont cohérentes avec l'évolution observée entre 1999 et 2014, 68 habitants en 15 ans.

Risques naturels et technologiques.

Elle considère les risques qui concernent la commune, inondation, aléa retrait gonflement des argiles, deux conduites de gaz GRT Gaz dont l'une recoupe une partie de l'enveloppe urbaine.

Et observe que la future zone 1AU est éloignée de la zone inondable, que l'aléa retrait gonflement des argiles est faible à moyen, qu'il est pris en compte par le règlement du PLU. Enfin, elle observe que les contours de la zone 1AU se situent en dehors de la zone de la servitude d'utilité publique.

Ressources en eau et assainissement.

Elle considère que les ressources en eau sont suffisantes dans la perspective d'évolution démographique et la capacité de la station d'épuration des eaux annoncée à 3400 équivalents habitants.

Elle recommande de s'assurer des bonnes conditions de collecte et de traitement des eaux usées liées notamment à l'accroissement de la population projetée.

Espaces naturels.

Elle considère que les continuités écologiques qui concernent le territoire communal, une zone potentiellement humide en contre-bas du site 1AU classée en zone N.

Et, le projet de révision du PLU n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

J'ai pris l'attache du service gestion des eaux de la communauté de communes Rives de Moselle le 30 septembre 2020 à propos de la capacité de traitement des eaux usées de la station d'ARGANCY. M NIEZIELSKI, responsable du service, m'a précisé que la station d'Argancy fonctionne actuellement en lien la station de HAUCONCOURT par un système de bi-pass. A moyen terme, avant 2025, la charge de traitement sera reportée sur la station de HAUCONCOURT qui va être redimensionnée. Les chiffres pris en compte pour Chieulles, 488 habitants, intègrent le projet démographique de la commune.

Ceci clôt la première partie du rapport d'enquête publique.

Chieulles, 05 novembre 2020.



Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice.

Font l'objet d'un document séparé :

Les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice : PARTIE II.

Les pièces annexes et pièces jointes : PARTIE III.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.

NOTES

- (1) En 2017 - INSEE données du 29/06/2020.
- (2) Sources : portail officiel du grand-duché du Luxembourg
Rapport sur la situation économique et sociale de la Grande Région – novembre 2018.
- (3) CCI Moselle Metz – portrait de territoire – Metz et aire d'influence – édition 2019.
- (4) INSEE Analyse Grand Est n°97 – juin 2019.
- (5) Source DPAT - UTT Metz Orne.
- (6) « Le pays messin : 2000 ans d'évolution urbaine et rurale » la ville et la campagne réconciliées. Emile Pierre GUENEAU - Metz. Editions Serpenoise 1994.
- (7) Claude Gerard Villages et maisons de Lorraine. Les caractéristiques du village lorrain.
Actes du colloque de Nancy octobre 1981. Presses universitaires de Nancy – éditions Serpenoise, 1982.
- (8) 13 % des habitations de Malroy, 14,5% de Charly Oradour ont été construites avant 1919.
- (9) Revenu médian : 30 470 euros. Metz Métropole : 21 110 – Moselle : 21 110 - données INSEE juin 2020 pour 2017.
- (10) Au cours du premier trimestre 2018, l'une des deux fermes a été démolie pour faire place à l'opération de rénovation urbaine « le clos du colombier ».
- (11) <https://www.georisques.gouv.fr>
- (12) L'arrêté préfectoral 2016-DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016 est annexé aux documents d'urbanisme par arrêté du 28 novembre 2016. Il figure dans la partie « Annexes » du dossier de PLU.
- (13) <http://www.moselle.gouv.fr/politiques-publiques>

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 02 septembre 2020 au 06 octobre 2020.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chieulles.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteur.

Tribunal administratif Strasbourg référence E20000007/67 du 21 janvier 2020 - Arrêté PT n° 12/2020 du 19 juin 2020 du président de Metz Métropole.